Conseil Municipal du 22 septembre 2026
Procès-Verbal de la Séance n°2026-07

Date de Convocation

Le 16 septembre 2026

Nombre de conseillers

En exercice :	29
Présents :	23
Puis	24
Absents :	06
Puis :	05
Représentés :	00
Votants :	23
Puis :	24

Le vingt-deux septembre deux mille vingt-six, à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le seize septembre deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Catherine GAY, Maire.

Etaient présents :
Mme Catherine GAY, Maire,
M. Jean-Luc ARMAND, Mme Martine VIAUD, M. Grégory LARCHER, Mme Patricia SAINT-VENANT, M. Benjamin THOUVIGNON, Mme Méloée GANGNEUX, M. Valentin GILLET DEBARRE, Mme Delphine CHERPI, Maires-adjoints
Mme Jocelyne LECROQ, Mme Sophie DANIAUD, Mme Aliette GEAIRON, M. Laurent DRÉANO, M. Jacques DEFENIN, Mme Aline LARGEAU, M. David-Alexandre MEUNIER, Mme Sandrine GAUTIER (arrivée au point 2026.07.04 à 21H00), M. Amaury GOUYETTE, Mme Coralie FLAIS, Mme Marie DABURON, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Julie RIOLLET et M. Alexis MOREAU, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs : Néant

Absents excusés : M. Laurent MAURER, M. Cédric ANTONIAZZI, M. Alexandre ESTHER, M. Damien MICHAUD et Mme Alexandra PORCHERON

Secrétaire de séance : Mme Patricia SAINT-VENANT

Mme GAY, la Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à vingt heures trente, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

M. GRILLET informe l'assemblée qu'il enregistre la séance.
Mme GAY ouvre la séance en revenant sur les événements climatiques marquants de l'été, notamment les épisodes de canicule et les fortes précipitations ayant entraîné des inondations ponctuelles sur la commune. Elle souligne que ces phénomènes s'inscrivent dans une évolution durable du climat et appellent la collectivité à renforcer son adaptation face à ces nouveaux enjeux.
Elle rappelle les actions mises en œuvre durant l'été, notamment les mesures prises dans les écoles, la mise à disposition de l'Espace Cocteau climatisé lors des périodes de vigilance rouge et l'installation progressive de ventilateurs dans les classes. Elle évoque également la nécessité d'engager une réflexion plus large portant sur la végétalisation des espaces publics, l'entretien et le renouvellement du patrimoine arboré, la rénovation des bâtiments communaux ainsi que le développement de dispositifs de prévention et de protection, tels que la mise à jour du plan canicule et l'élaboration du plan communal de sauvegarde.
Mme la Maire indique que la municipalité, en lien avec la Communauté de communes, mène une réflexion sur le développement des mobilités alternatives, notamment à travers la mise en place de services d'autopartage et de vélos en libre-service à proximité de la gare de Monts. Elle souligne que ces enjeux nécessitent une approche globale et transversale dans l'ensemble des politiques publiques locales.
Elle évoque ensuite les démarches de concertation engagées dans plusieurs quartiers de la commune, Malicorne et La Lande, afin d'associer les habitants à l'aménagement de leur cadre de vie et à l'évolution des espaces publics.
Elle souligne le succès de ces rencontres, qui ont réuni plus d'une centaine de participants à chaque occasion.
Les échanges ont porté sur de nombreuses thématiques, notamment l'amélioration de la voirie, la sécurité routière et la maîtrise des vitesses de circulation, ainsi que les conditions favorisant le vivre-ensemble au sein des quartiers.

Mme la Maire rappelle l'importance de ces démarches participatives pour renforcer la cohésion et répondre aux attentes des habitants.
Mme la Maire revient sur le succès de la soirée de l'Équinoxe organisée le samedi précédent, qui a rassemblé plus de 4 800 participants. Elle souligne le caractère fédérateur de cette manifestation, qui a réuni de nombreux Montois dans un esprit convivial et familial.
Elle rappelle qu'un spectacle a été proposé à l'EHPAD afin d'associer les résidents à cet événement, démarche à laquelle la municipalité était particulièrement attachée.
Mme la Maire met en avant la qualité et la diversité de la programmation, comprenant notamment la participation de 60 artistes, plusieurs concerts et spectacles, une déambulation ainsi qu'un feu d'artifice.
Elle adresse enfin ses remerciements à l'ensemble des personnes ayant contribué à l'organisation et à la réussite de cette manifestation : bénévoles, élus mobilisés, ambassadeurs de la culture, partenaires associatifs et commerciaux, comité de jumelage ainsi que les services et agents municipaux.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 30 juin 2026.

1 – DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2 – DOMAINE ET PATRIMOINE

2-1 Modification du tracé du chemin rural n°D62 par échange de terrain et bilan de la mise à disposition au public du projet

3 – ACTION SOCIALE

3-1 Mutuelle santé - Partenariat avec la Mutuelle AXA

4 – FINANCES

4-1 Convention de refacturation dans le cadre de l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines avec la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

4-2 Adoption du plan de financement prévisionnel concernant la rénovation du centre technique de MONTS

4-3 Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

4-4 Réfection de la route de la Billette : Convention de maitrise d'ouvrage unique exercée par Tours Métropole Val de Loire

4-5 Renouvellement et repositionnement du réseau de l'éclairage public à la Prairie de la Fontaine

5 – FONCTION PUBLIQUE

5-1 Création emploi permanent – Assistant(e) de gestion financière, budgétaire et comptable au service Finances

5-2 Création emploi permanent – Agent polyvalent référent Voirie

5-3 Suppression pour création emploi permanent – Agent polyvalent de voirie

5-4 Suppression pour création emploi permanent – Agent de pause méridienne

5-5 Suppression pour création d'un poste permanent à temps complet d'assistante ressources humaines

5-6 Création emploi permanent – Attaché

5-7 Création emploi non permanent – Assistant(e) de gestion administrative du Pôle Services à la population – Spécialité Scolarité

5-8 Mise à jour du Tableau des effectifs au 1er novembre 2026

5-9 Actualisation des cycles de travail au sein de la ville de MONTS

5-10 Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel – Modification

5-11 Modification Régime indemnitaire filière Police Municipale

5-12 Modification de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) – Ecole Municipale de Musique

6 – DIVERS

6-1 Contrat de prestations du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

7 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

A – Approbation du procès-verbal précédent

M. GRILLET indique qu'il souhaite obtenir des compléments d'information avant de se prononcer sur l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Il rappelle les échanges relatifs à la création du service de police municipale, notamment concernant la durée de formation évoquée lors du précédent conseil, au cours duquel plusieurs références à une formation de 60 heures ou de 60 jours avaient été mentionnées.
Il sollicite également des précisions sur le recrutement d'un chef de service de police municipale, notamment sur les modalités de publication de l'offre d'emploi par le Centre de gestion, ainsi que sur la situation et le niveau de formation.
Mme VIAUD apporte des précisions concernant la formation du futur chef de service de police municipale. Elle indique qu'une confusion était intervenue lors de la précédente séance entre une durée exprimée en heures et une durée exprimée en jours. Après vérification, elle précise que la formation requise est de 183 jours.
Elle explique que l'agent recruté est un ancien gendarme ayant quitté la gendarmerie. Bien que son expérience lui permette d'accéder à un poste de chef de service de police municipale, son intégration nécessite néanmoins le suivi de la formation obligatoire de la fonction publique territoriale. Celle-ci débutera le 5 octobre.
Mme GAY rappelle que la création du service de police municipale a été approuvée par délibération du conseil municipal. Elle précise également que, durant la période estivale, les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ont renforcé leur présence sur le territoire communal en effectuant des patrouilles de prévention et de surveillance.
M. MOREAU rappelle que son groupe estimait alors que cette formation devait être comptabilisée en jours et non en heures et se félicite que les éléments désormais communiqués permettent de clarifier ce point.
Mme GAY reconnaît qu'une confusion s'était produite lors de la précédente séance entre une durée exprimée en heures et une durée exprimée en jours. Elle précise que la durée exacte de la formation n'a été déterminée qu'après vérification de la situation administrative de l'agent recruté, ancien gendarme ayant démissionné de ses fonctions.
M. GRILLET indique que cette information pouvait être obtenue directement auprès de l'organisme de formation.
Mme GAY propose que les développements complémentaires sur ce sujet soient examinés au titre des questions diverses, dans la mesure où ils dépassent le cadre de l'approbation du compte rendu de la précédente séance.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 30 juin 2026 à l'unanimité.

B – Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
2026-013	Dépôt d'un dossier de déclaration préalable de travaux – Modification de façades du Centre Technique Municipal, 230 rue de l'Ingénieur Morandière à Monts (37260)	22 juin 2026
2026-014	Délivrance d'une concession funéraire n° 2091 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement mini-caveau n° 102	23 juillet 2026
2026-015	Délivrance d'une concession funéraire n° 2092 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 92	23 juillet 2026
2026-016	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2093 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 253	23 juillet 2026
2026-017	Ester en justice – Défense des intérêts de la Commune – Contentieux consorts DOUARD c/ Commune de Monts	27 juillet 2026
2026-018	Ester en justice – Défense des intérêts de la Commune – Contentieux M. Marco FERREIRA c/ Commune de Monts	27 juillet 2026
2026-019	Dde F2D pour subvention restaurant scolaire	05 août 2026

2026-020	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2094 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 68	22 août 2026
2026-021	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2095 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 204	22 août 2026
2026-022	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2096 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 61	22 août 2026
2026-023	Délivrance d'une concession funéraire n° 2097 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Case n° 58	22 août 2026
2026-024	Délivrance d'une concession funéraire n° 2098 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 211 Bis	24 août 2026
2026-025	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2099 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 198	24 août 2026
2026-026	Dde subvention pour radio PM	08 septembre 2026
2026-027	Délivrance d'une concession funéraire n° 2100 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement mini-caveau n° 103	10 septembre 2026
2026-028	Délivrance d'une concession funéraire n° 2101 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 139 bis	14 septembre 2026

MARCHES PUBLICS

DECISIONS	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE	TOTAL H.T.	DATE DE SIGNATURE	PERIODE D'EXECUTION
Marché n°05/26	Marché de travaux-travaux de voirie 2026	TPPL	37190 DRUYE	INVESTISSEMENT 210 599,60 €	21 juillet 2026	31 décembre 2026 inclus

ARRETES CIMETIERE

ARRETES	OBJET	DATE DE SIGNATURE
2026-048P	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2086 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 62	09 juin 2026
2026-049P	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2087 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 63	10 juin 2026
2026-050P	Délivrance d'une concession funéraire n° 2088 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 276	12 juin 2026
2026-051P	Délivrance d'une concession funéraire n° 2089 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 91 bis	12 juin 2026

2026-053P	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2077 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 132	22 juin 2026
2026-054P	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2078 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 141	22 juin 2026
2026-055P	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2079 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D n° 170	22 juin 2026
2026-056P	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2080 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 133	22 juin 2026
2026-058P	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2081 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 124	23 juin 2026
2026-059P	Délivrance d'une concession funéraire n° 2083 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 127	23 juin 2026
2026-060P	Délivrance d'une concession funéraire n° 2084 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Case n° 55	23 juin 2026
2026-061P	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2085 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 131	23 juin 2026
2026-063P	Délivrance d'une concession funéraire n° 2090 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 166	03 juillet 2026
2026-064P	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2082 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 43bis	03 juillet 2026

Sur le marché de voiries, M. GRILLET demande si les travaux évoqués concernent une seule rue ou plusieurs voies de la commune.
M. LARCHER précise que les travaux concernés débuteront prochainement et se poursuivront jusqu'à la fin de l'année. Il indique qu'ils portent sur plusieurs voies de la commune, notamment dans le secteur de la Collinière, et précise que les travaux concernent plusieurs secteurs de la commune dans le cadre d'une opération globale.

C – Décisions

2026.07.01 DOMAINE ET PATRIMOINE – Modification du tracé du chemin rural n°D62 par échange de terrain et bilan de la mise à disposition au public du projet

Rapporteur : M. Jean-Luc ARMAND, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme et aménagement de la ville

DEBAT
M. ARMAND indique que le chemin initial traversait la parcelle de M. BLANCHARD. Le nouveau tracé sera désormais implanté en limite de propriété, sur le côté de la parcelle.
M. GRILLET s'interroge sur l'écart de superficie d'environ 1 200 m² et demande si cette surface est cédée à titre gratuit.
M. ARMAND confirme que cette différence de surface est cédée sans contrepartie par M. BLANCHARD. Il précise que le nouveau tracé du chemin nécessite une emprise plus importante que l'ancien en raison de la configuration du terrain. Il indique également qu'un ouvrage de busage sera réalisé par M. BLANCHARD à l'angle de la parcelle afin de faciliter les manœuvres des engins agricoles, notamment le retournement des tracteurs. Il conclut en indiquant que l'ensemble de l'opération est désormais régularisé.

DELIBERATION

Monsieur Jean-Luc ARMAND explique que par délibération n°2025.06.03 du 23 septembre 2025, le Conseil Municipal a décidé d'émettre un avis favorable sur le principe d'échange de terrains modifiant le tracé du chemin rural n°D62 et de mettre à disposition du public, pendant 1 mois, un dossier d'information décrivant l'opération d'échange envisagé, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les remarques et observations de chacun.

Il précise les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre conformément à l'arrêté n°2026-014P en date du 26 février 2026 :

- Mise à disposition au public du projet de modification du tracé du chemin rural n°D62 par échange de terrain en mairie de Monts aux heures d'ouvertures habituelles, pour une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 02 mars 2026 à 8h30 au mercredi 01 avril 2026 à 18h00 ;
- Ouverture d'un registre destiné à recueillir les avis et remarques du public sur cette même période ;
- Avis affiché en caractères apparents en mairie la veille au moins du début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Monsieur Jean-Luc ARMAND indique qu'aucune remarque n'a été formulée durant la période de concertation avec la population.

Monsieur Jean-Luc ARMAND réintroduit le projet d'échange de terrain qui consiste à céder le chemin rural n°D62, dont le numéro cadastral est E n°759, d'une contenance de 1505 m², à M. Christian BLANCHARD (chemin qui sépare en deux sa propriété), en échange d'acquérir son terrain cadastré E n°760, d'une contenance de 2718 m², afin d'y déplacer le chemin rural n°D62 plus au sud.

Monsieur Jean-Luc ARMAND informe que le projet d'échange s'inscrit en respect des conditions fixées par l'article L.161-10-2 au code rural et de la pêche maritime relatif aux échanges de parcelles de chemins ruraux, à savoir que :

- L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux ;
- L'acte d'échange comportera des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural ;
- L'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets d'échanges d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales (le service du Domaine) a bien été sollicité en application de l'article L.3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Le Conseil Municipal délibère sur le sujet, en application de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales ;
- L'information du public a été réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois, avec avis affiché en mairie, et remarques et observations du public pouvant être déposées sur un registre.

Il précise que l'ensemble des frais afférents à l'affaire (géomètre, notaire) sont à la charge de M. Christian BLANCHARD.

Monsieur Jean-Luc ARMAND précise également que le chemin créé ne nécessite aucuns travaux d'aménagement ou de rétablissement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.161-10-2 relatif aux échanges de parcelles de chemins ruraux ;

Vu la demande d'échange de terrains de M. Christian BLANCHARD ;

Vu l'avis du service du Domaine pris en application de L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le plan de bornage et de division du 26 janvier 2026 dressé par le cabinet de géomètre-expert François TARTARIN (dossier n°25215) ;

Vu le courrier de M. Christian BLANCHARD en date du 03 juillet 2026 s'engageant à réaliser, à ses frais et dès lors

que l'échange aura été signé, un prolongement de busage du fossé, situé dans la partie nord-est du chemin échangé, afin de faciliter l'espace de manœuvre des engins agricoles ;

Considérant que le projet d'échange de terrains cadastrés E n°759 et E n°760, emportant la modification du tracé du chemin rural n°D62, est réalisé en respect des conditions mentionnées à l'article L.161-10-2 code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que l'acte d'échange comportera des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural, et notamment l'engagement à réaliser un busage de fossé pour faciliter le passage des engins agricoles qui utiliseront le chemin échangé ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée durant la concertation avec la population ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De céder** à M. Christian BLANCHARD la parcelle communale cadastrée E n°759, d'une contenance de 1505 m², par voie d'échange ;
- **D'acquérir** la parcelle cadastrée E n°760, d'une contenance de 2718 m², appartenant à M. Christian BLANCHARD, par voie d'échange ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment l'acte authentique d'échange ;
- **D'indiquer** que les frais d'acte correspondants seront à la charge de M. Christian BLANCHARD ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1

2026.07.02 ACTION SOCIALE – Mutuelle santé - Partenariat avec la Mutuelle AXA

Rapporteur : Mme Patricia SAINT-VENANT, Maire-adjointe en charge de la solidarité, de l'action sociale, des cérémonies, des réceptions et des affaires funéraires

DELIBERATION

Madame Patricia SAINT-VENANT rappelle que la commune de Monts a initié un dispositif visant à proposer aux habitants une complémentaire santé à tarifs négociés, afin de contribuer à lutter contre les inégalités d'accès aux soins et de favoriser l'accès de tous à une couverture santé adaptée.

Dans ce cadre, une étude comparative de différentes offres de complémentaire santé avait été menée, avec pour principaux objectifs :
- de proposer aux administrés une complémentaire santé de qualité à un tarif compétitif ;
- de favoriser l'accès aux soins et de conforter le parcours de santé, notamment pour les personnes âgées ;
- d'offrir aux Montois une gamme de garanties aussi large que possible, répondant aux besoins des différentes catégories de population.

À l'issue de cette étude, deux offres de partenariat avaient été retenues, dont une proposée par la société AXA.

L'offre de complémentaire santé proposée par AXA étant arrivée à échéance, il convient désormais de procéder à son renouvellement, afin de permettre aux habitants de Monts qui le souhaitent de continuer à bénéficier d'une complémentaire santé à des conditions négociées dans le cadre du partenariat avec la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération 2024.09.13 en date du 19 novembre 2024 relatif au partenariat entre la société AXA et la Ville de Monts afin que celle-ci puisse faire bénéficier les Montois de ses prestations et tarifs préférentiels ;

Vu la proposition de partenariat avec la société AXA annexée à la présente délibération ;

Considérant la volonté de la Commune de proposer à ses administrés une complémentaire santé de qualité à un coût compétitif ;

Considérant que la mise en place d'une complémentaire santé de type mutuelle communale ne relève pas d'une procédure de marché formalisé et que la commune se propose uniquement de faire connaître les offres des organismes mutualistes aux montois ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir dans une convention de partenariat le rôle de chaque partenaire. En effet, dans le cadre de ce partenariat, la ville jouera un rôle de facilitateur pour mettre en relation les administrés et la mutuelle retenue sans toutefois être responsable de leurs relations ;

Considérant que l'offre de complémentaire santé proposée par AXA est arrivée à échéance ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** le principe de partenariat entre la société AXA et la Ville de Monts afin que celle-ci puisse faire bénéficier les Montois de ses prestations et tarifs préférentiels ;

- **D'approuver** les termes de la proposition de partenariat annexée à la présente délibération ;

- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la proposition de partenariat ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 2

2026.07.03 FINANCES – Convention de refacturation dans le cadre de l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines avec la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

Rapporteur : Mme Coralie FLAIS, conseillère municipale en charge des finances, des marchés publics, des subventions et mécénats

DEBATS
M. GRILLET demande confirmation du montant de la prestation. Il indique avoir compris que le coût de la première

année s'élève à environ 31 000 € et à 53 000 € sur les cinq années suivantes, soit un peu plus de 10 000 € par an. Il souligne que la première année apparaît plus coûteuse et suppose que cela s'explique notamment par des actions de formation.
Mme GAY confirme que le coût est d'environ 10 000 € par an. Elle précise que le montant plus élevé de la première année s'explique par un accompagnement renforcé et des actions de formation plus importantes au démarrage du projet.

DELIBERATION
Madame Coralie FLAIS expose aux membres du Conseil Municipal que la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) a constitué, avec la Commune de Monts, un groupement de commandes portant sur l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines, formalisé par une convention constitutive signée le 14 février 2023.

Dans ce cadre, un marché public a été lancé puis attribué, le 10 avril 2024, à la société CIRIL Groupe SAS.

Conformément à l'article 5 de la convention constitutive, chaque membre du groupement devait assurer directement le règlement des prestations le concernant auprès du prestataire. Toutefois, depuis le début de l'exécution du marché, l'ensemble des factures a été établi au nom de la CCTVI et réglé par celle-ci.

Afin que la Commune de Monts puisse régler sa quote part à la CCTVI, il est nécessaire de mettre en place, par convention, un dispositif de refacturation.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération n°2025.09.07 en date du 16 décembre 2025 le principe d'une mise en place d'une convention de refacturation entre la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre et la Commune de Monts dans le cadre du groupement de commandes relatif à la solution de gestion des ressources humaines ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes portant sur l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines signée le 14 février 2023 ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de mettre en place une convention de refacturation dans le cadre de l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines entre la CCTVI et la Commune de Monts ;

Considérant que la convention, approuvée par le Conseil municipal lors de sa séance du 16 décembre 2025, n'a pas pu être signée avant le changement de municipalité ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de délibérer à nouveau afin de permettre la signature de cette convention ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'abroger** la délibération n°2025.09.07 en date du 16 décembre 2025 le principe d'une mise en place d'une convention de refacturation entre la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre et la Commune de Monts dans le cadre du groupement de commandes relatif à la solution de gestion des ressources humaines ;

- **D'approuver** le projet de convention de refacturation dans le cadre de l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines pour la durée du marché ;

- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention de refacturation dans le cadre de l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines et tout document s'y rapportant ainsi que ses éventuels avenants ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 3

Arrivée de Mme GAUTIER Sandrine à 21h00

2026.07.04 FINANCES – Adoption du plan de financement prévisionnel concernant la rénovation du centre technique de MONTS

Rapporteur : M. Grégory LARCHER, Maire-adjoint en charge des bâtiments et de la voirie

DEBATS
M. GRILLET demande si le taux de subvention de 30 % au titre du Fonds Vert constitue un plafond ou un choix de la collectivité.
Mme GAY précise qu'il s'agit du taux maximal de subvention et que la commune a sollicité ce pourcentage maximum.
M. GRILLET s'interroge sur la réalisation du projet dans l'hypothèse où la subvention au titre du Fonds Vert ne serait pas accordée.
Mme GAY indique que les travaux seront réalisés même en l'absence de cette aide financière, ceux-ci étant indispensables. Elle rappelle qu'il s'agit principalement d'une opération de rénovation énergétique, mais également d'une amélioration des conditions d'accueil et de travail des agents municipaux. Elle souligne que les effectifs des services Voirie, Espaces verts, Bâtiments et Maintenance ont été renforcés et qu'il est nécessaire de disposer de locaux adaptés. Elle précise que le projet a été conçu en privilégiant les besoins essentiels et les conditions de travail, sans rechercher de prestations de confort superflues.
M. LARCHER ajoute que le projet vise notamment à améliorer les conditions de travail, l'hygiène et les équipements sanitaires des agents. Il souligne également l'importance de disposer d'une salle de réunion adaptée, permettant aux équipes de se réunir dans de bonnes conditions. Il indique que l'objectif est de doter les services municipaux d'un outil de travail fonctionnel et de garantir le bien-être des agents au quotidien.
Mme GAY précise enfin que le dispositif Fonds Vert est toujours ouvert cette année, bien que les enveloppes financières aient été réduites. Elle souligne qu'il n'existe aucune garantie quant à sa reconduction l'année suivante et que la commune souhaite donc déposer sa demande dès à présent. Elle rappelle que l'obtention de cette subvention nécessite notamment l'approbation du Conseil municipal et la présentation d'un plan de financement.

DELIBERATION

Monsieur Grégory LARCHER explique que le projet de rénovation du centre technique de Monts est susceptible d'obtenir une subvention de l'Etat au titre du Fond Vert « Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux ».

Le plan de financement prévisionnel 2027-2028 de cette opération s'établit comme suit :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Travaux de rénovation	260 000 €	Fonds Vert (30 %)	91 990.50 €
Honoraires et frais annexes	46 635 €		
		Fonds propres	214 644.50 €
TOTAL	**306 635 €**	**TOTAL**	**306 635.00 €**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la circulaire du 04 avril 2024 relative au déploiement du fond vert ;

Considérant que conformément à sa ligne politique, la municipalité souhaite une diminution de ces coûts de fonctionnement en électricité et chauffage ainsi qu'une amélioration des lieux de travail pour les agents ;

Considérant que le projet de rénovation du centre technique de Monts permettra de réduire les dépenses énergétiques ;

Considérant que pour la réalisation de ce projet, la commune de Monts envisage de faire appel au Fond Vert à hauteur de 30 % en complément de l'autofinancement communal ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'adopter** la réalisation du projet de rénovation du centre technique ;
- **D'approuver** le plan de financement prévisionnel 2027-2028 tel que présenté ci-dessus ;
- **De s'engager** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention ;
- **D'autoriser** Madame la Maire à solliciter auprès de l'État, au titre du Fonds vert, la subvention nécessaire au financement de cette opération et à signer tout document afférent à cette demande ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.05 FINANCES – Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Rapporteur : M. Jean-Luc ARMAND, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme et aménagement de la ville

DEBATS
M. GRILLET demande des précisions sur la condition de vacance de deux ans, en s'interrogeant sur son caractère rétroactif ou sur une application à compter de 2027.
M. ARMAND indique que la période de vacance de deux ans serait appréciée de manière rétroactive. Il précise que la mise en œuvre du dispositif concerné interviendrait à compter de 2027.
Mme GAY rappelle que ces modalités relèvent de la réglementation nationale et ne sont pas fixées par la commune.
M. GRILLET demande si la commune dispose d'une estimation du produit que pourrait générer cette mesure.
M. ARMAND indique qu'une évaluation pourra être réalisée ultérieurement, mais qu'il n'est pas possible à ce stade d'en déterminer précisément le montant. Il précise que de nombreuses situations particulières et exonérations doivent être prises en compte, notamment pour certains logements meublés ou les biens mis en vente qui ne trouvent pas acquéreur, lorsque la vacance ne résulte pas d'un choix du propriétaire.
Il ajoute que les services fiscaux seront en mesure d'apporter des précisions complémentaires lorsque l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation sera connu.
M. GRILLET demande si la mesure concerne uniquement les locaux à usage d'habitation ou également les locaux professionnels.
Mme GAY précise que le dispositif s'applique exclusivement aux locaux d'habitation, conformément aux dispositions prévues.
M. ARMAND rappelle que la commune est classée en zone B1 depuis un peu plus d'un an. Il précise toutefois que ce classement ne signifie pas que la commune est considérée comme étant en zone tendue pour l'application de la taxe évoquée. Il indique que les communes concernées par ce dispositif sont définies par l'État.
M. GRILLET demande si la notion de zone tendue est liée à l'application de cette fiscalité.

M. ARMAND répond que le classement en zone B1 et le classement retenu pour l'application de cette taxe correspondent à deux dispositifs distincts.

DELIBERATION

Monsieur Jean-Luc ARMAND expose qu'en application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition.

Il précise que la Commune de Monts étant une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (≪ zone non tendue ≫), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée.
Par délibération, la commune peut instituer la taxe puis dans un second temps fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

Monsieur Jean-Luc ARMAND ajoute que la taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacances. Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

Aussi, sont concernés par le dispositif les logements habitables et non meublés, c'est-à-dire les locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons), clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.
Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destines à être attribues sous conditions de ressources.

Par ailleurs, est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (≪ années de référence ≫) ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.
Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.
Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.
La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone…
Pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacances de chaque logement avant le 1er janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026, IX).

Enfin, le 2° du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.
Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- Faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation
- Ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur

Sont notamment concernés :

- Les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaitre ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition
- Les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur

Monsieur Jean-Luc ARMAND précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1406 bis relatif à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Considérant qu'il est important pour la Commune d'instaurer cette taxe afin de permettre une continuité d'utilisation des logements et garder le dynamisme actuel de la commune ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De décider** d'instituer à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) ;

- **De préciser** que la fixation du taux de la TVLH devra se faire dans un second temps et au plus tard avant le 15 avril de l'année suivant la présente délibération ;

- **De charger** Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.06 FINANCES – Réfection de la route de la Billette : Convention de maitrise d'ouvrage unique exercée par Tours Métropole Val de Loire

Rapporteur : M. Grégory LARCHER, Maire-adjoint en charge des bâtiments et de la voirie

DEBATS
M. GRILLET demande selon quelle méthode est établie la répartition présentée dans le tableau figurant en page 95 entre les communes d'Artannes-sur-Indre, de Monts et Tours Métropole.
M. LARCHER explique que cette répartition est calculée sur la base des surfaces de voirie exprimées en mètres carrés, et non en mètres linéaires. Il précise que, sur certains tronçons, la chaussée est partagée entre les collectivités concernées, avec une répartition par moitié entre les communes limitrophes. Il ajoute que des ajustements pourront être nécessaires, notamment en fonction de l'implantation des équipements de sécurité tels que les bordures. Ces éléments seront arrêtés de manière précise dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre d'exécution.
M. GRILLET indique que le tronçon concerné part de l'intersection de la route de Joué-lès-Tours jusqu'à la déchetterie. Il rappelle que cette voie a déjà été refaite il y a quelques années avec la participation de Joué-lès-Tours pour permettre le passage des poids lourds et considère qu'il ne s'agit pas du tronçon le plus dégradé. Il s'interroge également sur la mention précisant que les montants et pourcentages seront réévalués après l'appel d'offres et demande si cela pourrait entraîner une baisse de la participation financière.
M. LARCHER précise que le périmètre est un peu plus large et comprend également une portion située de l'autre côté de Joué-lès-Tours. Il explique que l'objectif du projet est avant tout de garantir la sécurité des usagers. Il souligne que certains aménagements, notamment de bordures et de sécurité, restent à réaliser et que ces travaux sont déjà intégrés dans l'estimation budgétaire.
M. GRILLET demande s'il faut au contraire craindre une augmentation des coûts.
M. LARCHER répond qu'il ne le pense pas, les estimations ayant été établies au plus juste. Il précise que seuls quelques ajustements pourraient intervenir, notamment sur les linéaires de bordures à réaliser, mais sans impact financier important. Il ajoute qu'une marge de 10 à 15 % a d'ores et déjà été prévue dans l'estimation.
Mme GAY confirme qu'une marge est déjà intégrée au montant présenté.

DELIBERATION

Monsieur Grégory LARCHER, donne lecture du rapport suivant :

1/ Contexte
La route de la Billette est située sur les communes d'Artannes-sur-Indre, de Ballan-Miré, de Joué-lès-Tours et de Monts. La route se trouve actuellement dans un état de vétusté avancé, et nécessite une réfection complète.

Les premières études menées sur le projet indiquent qu'il est nécessaire de prévoir une reprise de la chaussée, comprenant également ponctuellement des poutres de rives, ainsi que divers aménagements visant à réguler la vitesse des véhicules.

2/ Institution d'une maîtrise d'ouvrage unique
Ce projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du code de la commande publique :

- Tours Métropole Val de Loire, en charge de la compétence voirie et espace public sur le territoire de Ballan-Miré et Joué-lès-Tours ;
- La commune d'Artannes-sur-Indre, en charge de la compétence voirie et espace public sur le territoire d'Artannes-sur-Indre ;
- La ville de Monts, en charge de la compétence voirie et espace public sur le territoire de Monts.

Considérant :

- que la réfection de la voirie nécessite une opération globale,
- que les territoires concernés relèvent de la maîtrise d'ouvrage de Tours Métropole Val de Loire et de la maîtrise d'ouvrage de la commune d'Artannes-sur-Indre et de la ville de Monts,
- que ces maîtres d'ouvrage, Parties aux présentes sont soumis aux dispositions du Code de la commande publique.

Il convient d'établir une convention de maîtrise d'ouvrage unique (MOAU) sur le fondement de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.
Celle-ci a pour objet d'organiser la maîtrise d'ouvrage unique exercée par Tours Métropole Val de Loire pour les travaux de réfection de la route de la Billette.

3/ Conditions de financement
L'estimation des travaux (y compris MOE et frais de provision pour risques) s'élève à 809 768 € TTC.
La répartition du financement est évaluée sur la base des besoins de travaux nécessaires sur chaque territoire, est estimée comme suit :

Total route de la Billette	**674 807 € HT**	**809 768 € TTC**
Artannes-sur-Indre	213 870 € HT	256 644 € TTC
Monts	129 563 € HT	155 476 € TTC
TMVL	331 374 € HT	397 648 € TTC

Les montants et pourcentages seront réévalués une fois les études d'APV menées par le MOE.

Le comité de Pilotage de l'opération de réfection de la route de la Billette, auquel participent Artannes-sur-Indre et Monts, sera informé des choix d'entreprises de travaux et modalités d'exécution.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5217-2, relatif aux compétences exercées de plein droit par les métropoles, notamment en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2422-12 permettant, lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, de désigner par convention celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

Vu le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique annexé à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de procéder à la réfection de la route de la Billette ;

Considérant que cette voie est située sur les territoires des communes d'Artannes-sur-Indre, de Ballan-Miré, de Joué-lès-Tours et de Monts ;

Considérant que le projet de convention annexé à la présente délibération définit les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ainsi que les conditions de financement et de remboursement des dépenses entre les parties ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** le principe de la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique exercée par Tours Métropole Val de Loire pour l'opération de réfection de la route de la Billette ;

- **D'approuver** les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique annexée à la présente délibération ;

- **D'autoriser** Madame la Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document et acte nécessaire à sa mise en œuvre ;

- **De dire** que les crédits nécessaires à la participation de la commune seront inscrits au budget communal 2027 ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 4

2026.07.07 FINANCES – Renouvellement et repositionnement du réseau de l'éclairage public à la Prairie de la Fontaine

Rapporteur : M. Grégory LARCHER, Maire-adjoint en charge des bâtiments et de la voirie

DEBATS
M. GRILLET demande si cette dépense avait été prévue au budget ou intégrée lors du budget modificatif.
M. LARCHER répond que ce n'était pas le cas, la commune ne disposant pas encore des éléments chiffrés nécessaires à cette date. Il précise que les montants communiqués par le SIEIL n'ont été connus que début juillet.
Mme GAY indique que ces travaux sont prévus pour l'exercice 2027.
M. GRILLET observe que les travaux sont réalisés en lien avec le SIEIL, mais observe que leur financement semble reposer uniquement sur la commune.
M. LARCHER précise que l'enveloppe annuelle de 150.000 € attribuée par le SIEIL est déjà mobilisée pour les travaux courants sur la voirie communale. Il indique que plusieurs opérations engagées en 2026 se poursuivront en 2027 et que cette enveloppe est destinée à la rénovation du reste du réseau communal.
M. GRILLET relève par ailleurs que le montant prévu pour l'aménagement de la prairie est significatif et demande quel en est l'objectif.
Mme GAY répond que cet aménagement vise à accueillir les manifestations contribuant à la vie communale des Montois. Elle cite notamment l'exemple des festivités du 14 juillet, qui nécessitent l'installation d'une scène et l'organisation du bal traditionnel.
M. ARMAND ajoute que l'aménagement permettra également de créer un espace de promenade plus attractif et agréable pour les habitants.
M. GRILLET demande si le projet de guinguette fait partie de l'aménagement envisagé.
Mme GAY répond que cette possibilité est envisagée, mais qu'il ne s'agit à ce stade que d'un projet.
M. ARMAND précise que l'installation d'une guinguette nécessite au préalable une révision du PLU et indique que cette

procédure a été engagée.
M. GRILLET observe que l'enveloppe de 70 000 € pourrait également servir à la réalisation de ce projet inscrit dans les orientations de la majorité municipale.
Mme GAY rappelle que la création d'une guinguette figurait effectivement dans le projet municipal, mais qu'elle n'est pas envisagée à court terme. Elle précise que l'aménagement prévu pourra accueillir diverses manifestations communales, notamment celles organisées à l'occasion du 14 juillet, avec l'objectif de proposer un événement plus festif et de rassembler davantage de Montois.
M. GRILLET demande si une réunion de concertation est envisagée dans le quartier du Bourg afin d'échanger avec les habitants sur le développement des animations et des événements.
Mme GAY répond que les réunions de concertation organisées jusqu'à présent avaient avant tout pour objectif de permettre aux habitants de s'exprimer sur les sujets qui les concernent. Elle indique que de nombreuses thématiques ont été abordées, notamment la voirie, la vitesse, l'entretien des espaces publics, la végétation ainsi que la vie communale.
Elle précise que la municipalité souhaite désormais travailler sur les sujets soulevés lors de ces échanges et revenir vers les habitants avec des propositions concrètes. Elle ajoute que la commune préfère avancer progressivement, sans multiplier les concertations simultanément, afin de pouvoir présenter des projets suffisamment aboutis.
Mme GAY rappelle que les concertations organisées à Malicorne ont notamment porté sur les espaces publics du quartier, tandis que celles de la Lande étaient liées au projet d'aménagement de la Prairie de la Lande. Elle indique qu'il convient désormais de tenir compte des remarques recueillies avant de présenter des propositions aux habitants.
Elle conclut en indiquant que d'autres projets pourraient être envisagés dans le Bourg et soumis à la concertation des habitants, mais qu'ils ne sont pas encore suffisamment aboutis à ce stade.

DELIBERATION

Monsieur Grégory LARCHER expose au Conseil municipal que la Prairie de la Fontaine offre des possibilités intéressantes pour l'accueil et l'organisation de fêtes et d'évènements.

Il explique que l'installation d'un éclairage public permettrait d'en améliorer les conditions d'accueils, notamment en facilitant l'accès et les déplacements des personnes lors des manifestations organisées sur le site.

Ainsi, une demande de devis a été réalisée afin de déterminer le budget à allouer aux travaux nécessaires à la réalisation du projet en concomitance avec le SIEIL :

- Ouverture et fermeture de tranchés,
- Fourniture et pose de gaines sur environ 525m,
- Fourniture et pose de câblette et remontée sur candélabre pour un total de 570m,
- Fourniture et pose de regards plastiques résistants aux véhicules,
- Rénovation de l'éclairage public,
- Extension de l'éclairage public.

Soit pour un total d'environ 70 300 € TTC.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 confiant au maire le soin de prévenir, par des précautions convenables, les atteintes à la sécurité publiques et d'assurer la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant que l'installation d'un éclairage public permettrait d'améliorer les conditions d'accueil, de circulation et de sécurité des personnes fréquentant cet espace, notamment lors des manifestations organisées en période nocturne ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un budget à ces travaux conséquents ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** un budget de 70 300 € TTC pour les travaux prévus en concomitance avec le SIEIL entre mars et juin 2027 ;

- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2027 ;

- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.08 FONCTION PUBLIQUE – Création emploi permanent – Assistant(e) de gestion financière, budgétaire et comptable au service Finances

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

DEBATS
M. GRILLET demande si la création du poste de catégorie B correspond au remplacement de deux agents de catégorie C.
Mme GAY répond que la question ne concerne pas les agents mais les postes. Elle précise qu'un poste de catégorie C sera supprimé, à terme, en raison du départ à la retraite de son titulaire, et qu'il est proposé de créer un poste de catégorie B. Elle conclut qu'il s'agit donc du remplacement d'un poste de catégorie C par un poste de catégorie B.

DELIBERATION

Madame la Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Elle précise que le service Finances de la commune assure des missions essentielles au bon fonctionnement de la collectivité, notamment en matière de préparation et d'exécution budgétaire, de suivi des dépenses et des recettes, de gestion comptable, de suivi des marchés et engagements, ainsi que d'accompagnement des services dans la gestion de leurs crédits.

À ce jour, le service est composé de :
- un responsable de service, actuellement en cours de recrutement
- trois assistantes de gestion financière :
 - une agente de catégorie B, actuellement absent et non remplacée
 - deux agentes de catégorie C, dont l'une quittera prochainement ses fonctions dans le cadre de son départ à la retraite.

Cette situation conduit à une évolution importante de la composition de l'équipe à court terme et nécessite d'anticiper la perte de compétences et d'expérience qui en résultera.

Dans ce contexte, la création d'un emploi permanent de catégorie B – Assistant(e) de gestion financière, budgétaire et comptable apparaît nécessaire afin de garantir la pérennité et la sécurisation de l'organisation du service.

Ce poste en catégorie B permettrait :
- de participer à la préparation et au suivi budgétaire
- d'assurer la continuité du service en cas d'absence du responsable ou d'un autre agent
- de répondre aux sollicitations des services, des élus et des partenaires extérieurs
- d'anticiper les évolutions réglementaires et leurs conséquences sur les procédures financières

- de disposer d'un niveau intermédiaire d'expertise et d'autonomie, indispensable à la sécurisation de la chaîne financière
- d'assurer le suivi quotidien de certaines opérations budgétaires et comptables
- de contrôler et fiabiliser les opérations réalisées
- d'apporter un appui technique aux agents de catégorie C
- d' assurer le suivi de dossiers financiers spécifiques
- de contribuer à l'élaboration et à l'actualisation des procédures internes.

Le départ prochain d'une agente de catégorie C constitue une opportunité pour repenser l'organisation du service et ne pas procéder à un remplacement strictement identique.
La création du poste de catégorie B permettra notamment d'anticiper la transmission des savoirs et de limiter la perte de connaissances liée au renouvellement des agents. Elle permettra également de renforcer durablement le service en lui apportant une compétence technique supplémentaire.
Le recrutement doit ainsi être considéré comme une mesure d'anticipation et de sécurisation, et non comme un simple remplacement d'effectif.
A terme, le poste d'assistante de gestion financière en catégorie C sera supprimé après le départ à la retraite de l'agent affecté actuellement sur ce poste.

Il est par conséquent proposé de créer le poste sur le cadre d'emplois des rédacteurs à temps complet au 1er novembre 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer** à compter du 1er novembre 2026 un emploi permanent à temps complet Assistant(e) de gestion financière, budgétaire et comptable, sur le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, à pourvoir par nomination stagiaire suite à concours, mutation ou détachement, ou par défaut par voie contractuelle ;

- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;

- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, au chapitre 012 ;

- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.09 FONCTION PUBLIQUE – Création emploi permanent – Agent polyvalent référent Voirie

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

DELIBERATION

Madame la Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Madame la Maire précise qu'au regard des projets de la nouvelle équipe municipale et de l'effectif alloué au service Voirie, il est nécessaire de créer un emploi permanent d'agent polyvalent référent Voirie.

En effet, l'équipe a besoin d'être renforcée sur les tâches de voirie au quotidien mais aussi d'avoir un référent d'équipe, comme cela se fait sur l'équipe Espaces Verts.

Ainsi, au-delà des missions prévues à la fiche de poste des agents du service Voirie, le référent aurait les missions complémentaires suivantes :

- Organiser l'activité des équipes au quotidien
- Définir les plannings et organiser le travail suivant les besoins et les priorités
- Enregistrer les BC dans AFI et recherche de devis / solutions
- Contrôle des chantiers internes et externes (connaissances ou expériences avec les entreprises de voirie)
- Accompagnement des équipes sur le terrain suivant la charge de travail
- Aide au développement des compétences (identification des besoins de formations)
- Suivi des actions par un rapport hebdomadaire.

Ainsi, il est proposé de créer un emploi permanent d'agent polyvalent référent voirie à temps complet sur le cadre d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise à compter du 1er novembre 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;
Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 septembre 2026 ;
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer** à compter du 1er novembre 2026 un emploi permanent à temps complet d'agent polyvalent référent voirie sur le cadre d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise, à pourvoir par nomination stagiaire suite à concours, mutation ou détachement, ou par défaut par voie contractuelle ;

- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;

- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, au chapitre 012 ;

- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.10 FONCTION PUBLIQUE – Suppression pour création emploi permanent – Agent polyvalent de voirie

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

DELIBERATION

Madame la Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Elle rappelle qu'un agent polyvalent, sur le grade d'adjoint technique est parti de la collectivité au 1er juillet 2026, suite à une mutation.

Au regard des besoins de collectivité, il est nécessaire de compléter les missions qui figuraient sur la fiche de poste de l'agent polyvalent de voirie parti en mutation afin d'ajouter des missions mécaniques, permettant d'assurer un complément à l'unique poste dédié à la mécanique, à savoir :

- La mise à jour du suivi des véhicules sur outil informatique (tableur à l'heure actuelle mais évolutif)
- Les petites réparations mécaniques du matériel utilisé et de la flotte des véhicules municipaux
- Le suivi des contrôle technique et pollution, des VGP
- L'entretien et le contrôle des outils manuels (affutage, graissage, antirouille) et tout engin utilisé par les équipes terrain du service
- Le nettoyage complet des véhicules.

De plus, il convient de modifier le grade de ce poste de sorte de l'ouvrir à l'ensemble du cadre d'emplois des adjoints techniques afin de permettre le recrutement par voie de mutation et de détachement.

Il est ainsi proposé de supprimer l'ancien poste d'agent polyvalent voirie-soutien logistique ouvert sur le grade d'adjoint technique et de créer un emploi permanent d'agent polyvalent de voirie-soutien logistique et mécanique, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques au 1er novembre 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°2017.04.01 du 17 mai 2017 créant un poste d'agent polyvalent de voirie à temps complet sur le grade d'adjoint technique ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer** à compter du 1er novembre 2026 un emploi permanent d'agent polyvalent de voirie-soutien logistique et mécanique à temps complet sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, à pourvoir par nomination dans le cadre d'une stagiairisation, d'une mutation ou d'un détachement ;

- **De supprimer** à compter du 1er novembre 2026 l'emploi permanent d'agent polyvalent de voirie à temps complet sur le grade d'adjoint technique ;

- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;

- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, au chapitre 012 ;

- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.11 FONCTION PUBLIQUE – Suppression pour création emploi permanent – Agent de pause méridienne

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

DEBATS
M. GRILLET demande si l'agent concerné a été informé de cette évolution.
Mme GAY répond par l'affirmative. Elle précise que cette évolution présente un avantage pour l'agent dans la perspective de sa future retraite.

DELIBERATION

Madame la Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Elle indique qu'un des postes d'agent de pause méridienne était pourvu jusqu'au 31 août 2026 par un agent contractuel qui travaillait également pour la Communauté de Communes Touraine Vallées de l'Indre (CCTVI).

Lors de l'examen du renouvellement de son CDD, le service des Ressources humaines a constaté que l'agent était titulaire à temps non complet au sein de la CCTVI.
Afin d'assurer une cohérence dans la carrière de l'agent qui donne satisfaction, et afin que cet agent puisse cotiser pour la retraite à une caisse unique (la CNRACL), il est proposé de nommer l'agent sur le poste.

Toutefois, pour réaliser cette opération, il convient, au 1er octobre 2026, de :
- supprimer le poste d'agent de pause méridienne à temps non complet (6.5/35ème) sur lequel elle était jusqu'alors affectée, sur le grade d'adjoint technique,
- créer un nouveau poste d'agent de pause méridienne à temps non complet (6.5/35ème) sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe (grade de l'agent à la CTVI).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°2021.08.03 du 22 juin 2021 créant un poste d'agent de pause méridienne à temps non complet annualisé sur le grade d'adjoint technique ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer** à compter du 1er octobre 2026 un emploi permanent d'agent de pause méridienne à temps non complet (6.5/35ème) sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, à pourvoir par nomination d'un agent intercommunal ;

- **De supprimer** à compter du 1er octobre 2026 l'emploi permanent d'agent de pause méridienne à temps non complet (6.5/35ème) sur le grade d'adjoint technique ;

- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;

- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, au chapitre 012 ;

- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.12 FONCTION PUBLIQUE – Suppression pour création d'un poste permanent à temps complet d'assistante ressources humaines

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

DELIBERATION

Madame la Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le poste ouvert en 2018 d'assistant RH à temps non complet (28/35ème) est de nouveau pourvu depuis octobre 2025.

Toutefois, au regard des missions confiées au poste, notamment la gestion administrative des recrutements, des suivis médicaux et des formations, il s'avère que le poste est sous-dimensionné par rapport aux besoins du service :

- La responsable RH passe en encore beaucoup voire trop de temps sur des missions d'exécution qu'elle ne peut pas déléguer à l'agent car elle manque de temps.
- Se pose le problème de l'absence de l'agent les vendredis, les matins de 8h30 à 9h, et les soirs de 17h30 à 18h.
- L'agent manque de temps pour accompagner les services (notamment sur la formation et le rôle de conseil aux agents).
- L'agent manque de temps pour assurer ses missions d'assistante de prévention.

C'est pourquoi il est proposé de modifier la quotité horaire de l'emploi en le passant de 28/35ème à 35/35ème, à compter du 1er novembre 2026. Cette hausse de quotité étant supérieure à 10%, cette modification implique une procédure de suppression pour création de poste qui requiert :

- l'avis préalable du CST
- la suppression du poste à 28/35ème et la création du poste à temps complet par le conseil municipal
- la déclaration de vacance d'emploi
- la proposition de l'employeur auprès de l'agent
- l'acceptation de l'agent (l'agent s'est dit favorable à cette modification)
- la nomination de l'agent sur le nouveau poste à temps complet.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°2018.02.03 du 28 février 2018 créant un emploi permanent d'assistante ressources humaines, sur le garde d'adjoint administratif à temps complet ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 14 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer,** à compter du 1er novembre 2026 **:**
 - 1 poste permanent, à temps complet d'assistante ressources humaines, sur le grade d'adjoint administratif

- **De supprimer,** à compter du 1er novembre 2026 **:**
 - 1 poste permanent, à temps non complet (28/35ème), d'assistante ressources humaines, sur le grade d'adjoint administratif

- **De dire** que le tableau des effectifs 2026 est modifié en conséquence ;

- **De préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2026 ;

- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.13 FONCTION PUBLIQUE – Création emploi permanent – Attaché

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

DEBATS
M. GRILLET demande si l'agent concerné devra accéder au grade d'attaché principal comme l'ancienne DGS.
Mme GAY répond que l'agent est actuellement titulaire du grade d'attaché et qu'il sera recruté par voie de mutation sur ce même grade. Elle précise que l'évolution vers le grade d'attaché principal relève ensuite des règles statutaires de la fonction publique. Elle rappelle que les concours interviennent lorsqu'il y a changement de catégorie, ce qui n'est pas le cas ici puisque les grades d'attaché et d'attaché principal appartiennent tous deux à la catégorie A.

DELIBERATION

Madame la Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Elle précise que le recrutement de la nouvelle Directrice Générale des Services (DGS) au 07 octobre 2026 implique de créer le poste correspondant.

En effet, la DGS sera recrutée par voie de mutation. Etant titulaire du grade d'Attaché, il convient de créer ce poste, duquel elle sera ensuite détachée sur l'emploi fonctionnel de DGS, emploi fonctionnel qui existe déjà au tableau des effectifs.

Afin de pouvoir recruter ce fonctionnaire par voie de mutation avant de le détacher, il convient ainsi de créer un poste sur le grade d'attaché, relevant de la catégorie A, à temps complet, au 1er octobre 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer** à compter du 1er octobre 2026 un emploi permanent à temps complet d'attaché, à pourvoir par mutation ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.14 FONCTION PUBLIQUE – Création emploi non permanent – Assistant(e) de gestion administrative du Pôle Services à la population – Spécialité Scolarité

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

DEBATS
M. GRILLET s'interroge sur la durée limitée à douze mois du poste créé et sur son attractivité, se demandant s'il sera possible de trouver un candidat dans ces conditions.
Mme GAY reconnaît que cette question se pose. Elle indique toutefois que la commune poursuit la structuration de ses services et a déjà procédé à plusieurs recrutements. Elle précise que la collectivité préfère rester prudente, faute de visibilité suffisante à moyen et long terme. Elle explique que certaines missions pourraient évoluer, notamment avec l'appui du service finances sur des tâches de gestion administrative comme les paiements liés à la restauration scolaire. La commune se donne donc un délai de douze mois pour disposer d'une meilleure visibilité sur les besoins réels du service.
Mme GAY souligne que la création de ce poste non permanent répond à un besoin actuel. Elle ajoute qu'au terme de cette période de douze mois, voire avant si cela s'avère nécessaire, la commune pourra créer un poste permanent.

Elle ajoute que cette durée limitée constitue avant tout une mesure de prudence et n'exclut pas la pérennisation du poste.
Concernant l'attractivité du recrutement, Mme GAY indique que la commune reçoit des candidatures pour ce type de poste d'assistant.

DELIBERATION

Madame la Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Afin de dégager du temps au coordinateur scolarité notamment pour qu'il puisse se consacrer davantage à ses missions de coordination et au développement des relations avec les partenaires, il est proposé de créer un poste non permanent d'Assistant de gestion administrative du Pôle Services à la population – Spécialité Scolarité, pour une durée d'un an.

L'agent recruté prendra en charge l'intégralité des missions liées au Portail Famille, notamment la gestion administrative des inscriptions au restaurant scolaire, la facturation des familles et le suivi des impayés liés à la restauration scolaire, actuellement assurés par le service Finances. Il reprendra également les inscriptions scolaires et le suivi des effectifs actuellement assurés par le coordinateur Scolarité, ainsi que des missions administratives du service.

Placé sous la responsabilité du responsable du Pôle services à la population, l'assistant de gestion administrative du Pôle Services à la population – Spécialité Scolarité, travaillera en binôme avec l'assistante du Pôle Services à la Population, permettant ainsi une continuité de service en cas d'absence de l'une et l'autre.

Il est ainsi proposé de créer ce poste, sur le grade d'adjoint administratif, à temps complet, à compter du 1er novembre 2026 , pour une durée d'un an. Ce poste sera à pourvoir par voie contractuelle, pour accroissement temporaire d'activité (article 332-23-2 du Code Général de la fonction publique)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-23-2 qui précise que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer** à compter du 1er novembre 2026 un emploi non permanent à temps complet d'Assistant(e) de gestion administrative du Pôle Services à la population – Spécialité Scolarité, sur le grade d'adjoint administratif, à pourvoir par voie contractuelle sur la base de l'article L.332-23-2 du code général de la fonction publique ;

- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;

- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, au chapitre 012 ;

- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.15 FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du Tableau des effectifs au 1er novembre 2026

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

DEBATS
M. GRILLET indique que le document présenté lui paraît plus technique que celui qui avait été communiqué précédemment concernant l'organisation des services et rappelle que l'ancienne directrice générale des services avait présenté un tableau qu'il jugeait plus lisible et plus « humain ».
Mme GAY précise que M. GRILLET fait référence à l'organigramme. Elle indique qu'un nouvel organigramme sera prochainement élaboré afin de tenir compte des recrutements récents, des créations de postes ainsi que des postes restant à pourvoir. Elle souligne que cet outil est distinct du tableau des effectifs, qui constitue un document à caractère plus technique.
Mme FLAIS ajoute que le tableau des effectifs présenté répond à une trame obligatoire fixée dans le cadre des annexes budgétaires.

DELIBERATION

Madame la Maire informe qu'il convient d'acter les créations et suppressions de postes récemment votés en ajustant en conséquence le tableau des effectifs, présenté en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°2026.07.08 du 22 septembre 2026 créant, à compter du 1er novembre 2026 un emploi permanent d'Assistant(e) de gestion financière, budgétaire et comptable à temps complet, sur le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu la délibération n°2026.07.09 du 22 septembre 2026 créant, à compter du 1er novembre 2026 un emploi permanent d'agent polyvalent référent voirie à temps complet, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maitrise territoriaux ;

Vu la délibération n°2026.07.10 du 22 septembre 2026 supprimant à compter du 1er novembre 2026, l'emploi permanent à temps complet d'agent polyvalent voirie créé sur le grade d'adjoint technique, et créant, à compter du 1er novembre 2026 un emploi permanent à temps complet d'agent polyvalent voirie sur le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu la délibération n°2026.07.11 du 22 septembre 2026 supprimant à compter du 1er octobre 2026, l'emploi permanent à temps non complet annualisé (6.5/35ème) d'agent de pause méridienne créé sur le grade d'adjoint technique, et créant, à compter du 1er octobre 2026 un emploi permanent à temps non complet annualisé d'agent de pause méridienne sur le garde d'adjoint d'animation principal de 2ème classe ;

Vu la délibération n°2026.07.12 du 22 septembre 2026 supprimant à compter du 1er novembre 2026, l'emploi permanent à temps non complet (28/35ème) d'assistante RH créée sur le grade d'adjoint administratif, et créant, à compter du 1er novembre 2026 un emploi permanent à temps complet d'assistante RH créée sur le grade d'adjoint administratif ;

Vu la délibération n°2026.07.13 du 22 septembre 2026 créant, à compter du 1er octobre 2026 un emploi permanent d'attaché territorial à temps complet ;

Vu la délibération n°2026.07.14 du 22 septembre 2026 créant, à compter du 1er novembre 2026 un emploi non permanent d'assistant de gestion administrative du Pôle Services à la population – Spécialité Scolarité à temps complet, sur le grade d'adjoint administratif ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'adopter** le tableau des effectifs du personnel communal au 1er novembre 2026, modifié en ce sens, comme présenté en annexe de la présente délibération ;

- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 5

2026.07.16 FONCTION PUBLIQUE – Actualisation des cycles de travail au sein de la ville de MONTS

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

DELIBERATION
Madame la Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 précité).

Afin d'ajouter les nouveaux emplois créés au sein des cycles de travail et de formaliser par écrit les aménagements horaires liés à la canicule tels que pratiqué cet été, il est proposé de modifier les cycles de travail comme suit :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2026.05.08 du 26 mai 2026 actualisant les cycles de travail ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 septembre 2026 relatif à l'actualisation des cycles de travail au sein de la Ville de Monts ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les cycles de travail applicables au sein de la Ville de Monts afin d'intégrer les nouveaux emplois créés et d'intégrer les aménagements horaires des services lors des épisodes de fortes chaleurs ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'actualiser**, à compter du 1er octobre 2026, les cycles de travail existants au sein de la ville de MONTS comme présenté en annexe ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 6

2026.07.17 FONCTION PUBLIQUE – Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel – Modification

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

DEBATS
M. MOREAU demande si ce sont les chefs de service qui décideront de l'attribution ou non du complément indemnitaire annuel (CIA).
Mme GAY précise que le CIA n'est pas attribué automatiquement. Elle indique que son attribution est examinée à l'occasion de l'entretien professionnel annuel, sur la base de critères préalablement définis. Elle souligne qu'un agent peut ne pas bénéficier de cette prime. Parmi les critères pris en compte figurent notamment le remplacement d'un agent absent, la capacité d'initiative exercée à bon escient ou encore la contribution active à la réalisation d'objectifs fixés.
M. GRILLET demande si les gratifications exceptionnelles versées au titre de l'IFSE ou du CIA sont prises en compte dans le calcul de la retraite.
Mme GAY répond que les gratifications exceptionnelles ne sont pas prises en compte pour la retraite. Elle précise toutefois que, dans le cadre du futur chantier de révision du RIFSEEP, les indemnités constituent bien un élément de la rémunération.
M. MOREAU indique qu'il existe deux classes de CIA, une classe A et une classe B.
Mme FLAIS corrige que les modalités d'attribution du CIA sont propres à chaque collectivité et dépendent de la délibération adoptée par celle-ci.
Mme GAY explique que, dans le tableau présenté, la colonne de gauche, en rose, correspond aux montants minimaux définis par la collectivité. Elle précise que la colonne centrale, en vert, fait apparaître à la fois les montants précédemment appliqués, barrés, et les montants désormais proposés.

DELIBERATION

Madame la Maire explique que le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est l'outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique. Il rappelle qu'il a été mis en place dans la collectivité par délibération n°2017-08-09 du 13 décembre 2017.

Dans un souci de valorisation des postes et dans la volonté que la collectivité soit plus attractive en termes de rémunération, Madame la Maire et l'équipe municipale souhaitent engager le chantier de rénovation du RIFSEEP et d'évolution de l'IFSE et du CIA.

Ce chantier ne pourra se concrétiser qu'en 2027, c'est pourquoi en 2026, Madame la Maire et l'équipe municipale ont proposé d'octroyer une gratification exceptionnelle de 250€ pour 2026.
Réglementairement, l'octroi de cette gratification ne peut s'effectuer que par le CIA, nécessitant de revoir à la hausse le montant plafond du CIA.

Par ailleurs, les nouveaux recrutements réalisés récemment implique de revoir le plafond du RIFSEEP. En effet, l'IFSE demandée ne peut actuellement pas lui être allouée au regard des montants inscrits dans notre délibération.
C'est pourquoi il est proposé de revaloriser à la hausse les montants plafonds du RIFSSEP afin d'octroyer le montant d'IFSE conforme à celui qui a été annoncé à la future DGS par l'autorité territoriale.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;
Vu le code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L712-1 et L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret n°2010-997 du 26 aout 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n°2021.11.06 du 16 novembre 2021 portant modification du RIFSEEP des services de la commune de MONTS ;

Vu les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés, annexés au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;
Vu le tableau des effectifs existant ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités ;
Considérant qu'il convient de revaloriser les montants des plafonds annuels de l'IFSE et du CIA de l'ensemble des groupes de fonctions afin de permettre respectivement de verser un montant d'IFSE conforme à la demande des nouveaux recrutés et de permettre le versement d'une part exceptionnelle de CIA à l'ensemble des agents sous conditions, et dans l'attente d'une refonte totale du dispositif ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De modifier le RIFSEEP en adoptant** les dispositions suivantes :

1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

A. Définition

a) La part « sujétions »

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.
Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions et est liée au poste de l'agent. Elle est versée mensuellement.
Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

b) La part « régies »

Au sein de la part IFSE, une part spécifique « régies » est attribuée aux régisseurs titulaires, versée mensuellement sur la base du montant mensuel des avances/recettes de l'année N-1.
Au sein de la part IFSE, une part spécifique « régies » est attribuée aux régisseurs mandataires suppléants, dès lors que ceux-ci ont manipulé au moins une fois la régie dans l'année, versée mensuellement, sur la base de 70% de l'IFSE régie octroyée aux agents titulaires en référence au montant mensuel des avances/recettes de l'année N- 1, sur attestation établie par le régisseur titulaire.
Cette part « régies » de l'IFSE n'est pas dégressive en fonction des absences de l'agent.

B. Groupes de fonctions et montants

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.
L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.
Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.
Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire si celui-ci est plus avantageux.
Par conséquent, si l'IFSE est moins favorable à un agent par rapport au montant de l'IAT dont il bénéficiait en sa qualité d'agent de la ville de MONTS, la transposition à l'IFSE prévoit le maintien du montant.

Catégorie A : Attaché, directeur général des services

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant annuel minimal de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant annuel plafond de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant annuel plafond de l'IFSE à l'Etat
Groupe A1	Directeur/ Directrice d'une collectivité …	6.577 €	19.200 €	36.210 €
Groupe A2	Directeur/ Directrice adjoint(e) d'une collectivité Référent fonctionnel Responsable de plusieurs services	4.877 €	17.600 €	32.130 €
Groupe A3	Responsable d'un service Chargé de mission Emploi rattaché à la direction	4.677 €	17.000 €	25.500€

Catégorie B : rédacteur, technicien, assistant de conservation du patrimoine

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant annuel minimal de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant annuel plafond de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant annuel plafond de l'IFSE à l'Etat
Groupe B1	Responsable de plusieurs services	4.577 €	14 400 €	17.480 €
Groupe B2	Responsable de service de 0 à 10 agents Poste d'instruction avec expertise particulière Fonction de coordination ou de pilotage	3.777 €	13.800 €	16.015 €
Groupe B3	Chargé de mission Gestionnaire	2.977 €	12.700 €	14.650 €

Catégorie C : agent de maîtrise, ATSEM, adjoint administratif, adjoint technique

Groupes de fonctions		Emplois (à titre indicatif)	Montant annuel minimal de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant annuel plafond de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant annuel plafond de l'IFSE à l'Etat
Groupe C1	Sous – Groupe 1	Chef d'équipe	2.477 €	11.340 €	11.340 €
	Sous – Groupe 2	Adjoint au chef d'équipe Agent d'exécution avec responsabilité particulière Régisseur salle culturelle ATSEM	2.277 €	11.340 €	
Groupe C2		Agent d'exécution technique ou administrative, agent d'accueil, assistant, secrétaire administrative, ASVP	1.577 €	10.800 €	10.800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents affectés sur un emploi à temps non complet. Pour les agents à temps partiel, les montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement. Le montant de l'IFSE est également proratisé à hauteur de la durée effective de travail lors d'un temps partiel thérapeutique.

C. Modulations, révision

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à la hausse comme à la baisse, obligatoirement dans les cas suivants et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis dans la présente délibération :

- au minimum tous les 4 ans
- à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

D. Bénéficiaires

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps incomplet et à temps partiel, affectés sur des postes dont le cadre d'emplois est éligible au RIFSEEP
- Les agents contractuels à temps complet, à temps incomplet et à temps partiel, affectés sur des postes dont le cadre d'emplois et le type de contrat sont éligibles au RIFSEEP

E. Règles applicables en cas d'absence

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, congés imputables au service (accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle) ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité.
L'IFSE est suspendue en cas de service non fait (par exemple : absence injustifiée, grève, journée de carence …), de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, les montants versés demeurent acquis à l'agent.
La part IFSE est dégressive après 10 jours d'arrêt de travail, sur les 365 derniers jours (année glissante), pour l'ensemble du personnel toute catégorie confondue à hauteur de 1/30ème par jour d'absence (grève, service non fait, maladie ordinaire, congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée…)

F. Périodicité du versement de l'IFSE

Il est versé mensuellement sur la base de 1/12ème du montant annuel attribué.

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

A. Définition

Il s'agit de la seconde indemnité intégrée au RIFSEEP.
Facultatif, le CIA permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.
Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.
Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

B. Critères d'attribution

A l'appui de l'évaluation professionnelle, les critères retenus pour l'octroi du CIA se déclinent comme suit :

- remplacement d'un agent absent (surcroît de la charge de travail de l'agent qui pallie l'absence ou formation/tutorat de l'agent qui forme le (la) remplaçant(e)),
- la capacité d'initiatives à bon escient/force de propositions,

- la contribution active à la réalisation d'un objectif,
- une « part exceptionnelle » du CIA peut être octroyée pour tenir compte de la hausse des prix de la vie (hausse du prix des carburants, hausse de l'inflation…) sur demande de l'autorité territoriale. Dans ce cas, seront concernés les agents présents au moment du versement de la « part exceptionnelle » du CIA sous réserve d'avoir été présent au moins 6 mois dans l'année (365 jours) avant le versement.

Chaque année, chaque chef de service est invité à relayer auprès de son responsable de Pôle la liste des agents proposés, le montant envisagé et l'argumentaire correspondant pour chacun d'entre eux. Les responsables de Pôle sont ensuite conviés à présenter les demandes d'octroi du CIA pour l'ensemble des services de leur Pôle (y compris celles qui ont fait l'objet d'un 1er arbitrage par leur soin) auprès de la commission ad hoc composée de l'autorité territoriale, de la Direction Générale des Services et de la Direction des Ressources Humaines. L'autorité territoriale est décisionnaire.

C. Groupes de fonctions et montants

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP.

Néanmoins, l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire de la fonction publique territoriale, prévoit que lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La délibération n°2019.04.05 du 23 avril 2019 portant création d'un sous-groupe 1 dans le groupe A2 qui déterminait un montant maximum de CIA de 975€ n'a plus lieu d'être dans la mesure où le montant maximum du CIA octroyé est inférieur au montant plafond du groupe A2.

Catégorie A : Attaché, directeur général des services

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant	Montant annuel plafond du CIA à l'Etat
Groupe A1	Directeur/ Directrice d'une collectivité …	1.940 €	6.390 €
Groupe A2	Directeur/ Directrice adjoint(e) d'une collectivité Référent fonctionnel Responsable de plusieurs services	1.790 €	5.670€
Groupe A3	Responsable d'un service Chargé de mission Emploi rattaché à la direction	1.740€	4.500€

Catégorie B : rédacteur, technicien, assistant de conservation du patrimoine

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant	Montant annuel plafond du CIA à l'Etat
Groupe B1	Responsable de plusieurs services	1.520 €	2.380 €
Groupe B2	Responsable de service de 0 à 10 agents Poste d'instruction avec expertise particulière Fonction de coordination ou de pilotage	1.420 €	2.185 €

Groupe B3	Chargé de mission Gestionnaire	1.320 €	1.995 €

Catégorie C : agent de maîtrise, ATSEM, adjoint administratif, adjoint technique

Groupes de fonctions		Emplois (à titre indicatif)	Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant	Montant annuel plafond du CIA à l'Etat
Groupe C1	Sous – Groupe 1	Chef d'équipe	1.120 €	1.260 €
	Sous – Groupe 2	Adjoint au chef d'équipe Agent d'exécution avec responsabilité particulière Régisseur salle culturelle ATSEM	1.110 €	
Groupe C2		Agent d'exécution technique ou administrative, agent d'accueil, assistant, secrétaire administrative, ASVP	1.090 €	1.200 €

Les montants annuels de référence du CIA définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet, qui a rempli les conditions durant toute l'année. Ils peuvent être réduits en fonction de la durée exercée des missions ouvrant droit à CIA et/ou prorata de la durée effective du travail pour les agents affectés sur un emploi à temps non complet. Toutefois, sur proposition du chef de service, il est possible de verser la CIA sans affecter de proratisation, notamment pour la part exceptionnelle du CIA. Le montant du CIA est proratisé à hauteur de la durée effective de travail lorsque les missions ouvrant droit à CIA ont été effectuées lors d'un temps partiel thérapeutique.

D. Bénéficiaires

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps incomplet et à temps partiel, affectés sur des postes dont le cadre d'emplois est éligible au RIFSEEP, et sous réserve de remplir les conditions d'octroi telles que précisées à la section 2.B de la présente délibération.
- Les agents contractuels à temps complet, à temps incomplet et à temps partiel, affectés sur des postes dont le cadre d'emplois et le type de contrat est éligible au RIFSEEP, et sous réserve de remplir les conditions d'octroi telles que précisées à la section 2.B de la présente délibération.

E. Périodicité du versement

L'institution du CIA est obligatoire. Son versement, en revanche, reste facultatif. Il sera versé annuellement en une ou deux fois. Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.
L'attribution du CIA s'appuyant sur l'entretien professionnel, il sera versé en une fois, au cours du 1er semestre de l'année N pour l'année N-1.
A titre exceptionnel, la « part exceptionnelle » du CIA pourra être versée séparément et en dehors du versement de la part « classique » du CIA du 1er semestre.

3. Récapitulatif des différents montants du RIFSEEP par groupes de fonctions

CATEGORIE A

Groupe	Fonctions	Montant minimum de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montants Plafonds annuels retenus par la collectivité			Montants Plafonds annuels réglementaires (FPE)		
			Montant maximum de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant maximum du CIA retenu par l'organe délibérant	Montant plafond RIFSEEP retenu par l'organe délibérant (IFSE + CIA)	Montant plafond de l'IFSE à l'Etat	Montant plafond du CIA à l'Etat	Montant plafond RIFSEEP à l'Etat (IFSE + CIA)
A1	Directeur/ Directrice d'une collectivité …	6.577 €	19 200 €	1 940 €	21 140 €	36.210 €	6.390 €	42.600 €
A2	Directeur(trice) adjoint(e) d'une collectivité Référent fonctionnel Responsable de plusieurs services	4.877 €	17 600 €	1 790 €	19 390 €	32.130 €	5.670 €	37.800 €
A3	Responsable d'un service Chargé de mission Emploi rattaché à la direction	4.677 €	17 000 €	1 740 €	18 740 €	25.500 €	4.500 €	30.000 €

CATEGORIE B

Groupe	Fonctions	Montant minimum de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montants Plafonds annuels retenus par la collectivité			Montants Plafonds annuels réglementaires (FPE)		
			Montant maximum de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant maximum du CIA retenu par l'organe délibérant	Montant plafond RIFSEEP retenu par l'organe délibérant (IFSE + CIA)	Montant plafond de l'IFSE à l'Etat	Montant plafond du CIA à l'Etat	Montant plafond RIFSEEP à l'Etat (IFSE + CIA)
B1	Responsable de plusieurs services	4.577 €	14 400 €	1 520 €	15 920 €	17.480 €	2.380 €	19.860 €
B2	Responsable de service de 0 à 10 agents Poste d'instruction avec expertise particulière Fonction de coordination ou de pilotage	3.777 €	13 800 €	1 420 €	15 220 €	16.015 €	2.185 €	18.200 €
B3	Chargé de mission Gestionnaire	2.977 €	12 700 €	1 320 €	14 020 €	14.650 €	1.995 €	16.645 €

CATEGORIE C

Groupe		Fonctions	Montant minimum de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montants Plafonds retenus par la collectivité			Montants Plafonds réglementaires (FPE)		
				Montant maximum de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant maximum du CIA retenu par l'organe délibérant	Montant plafond RIFSEEP retenu par l'organe délibérant (IFSE + CIA)	Montant plafond de l'IFSE à l'Etat	Montant plafond du CIA à l'Etat	Montant plafond RIFSEEP à l'Etat (IFSE + CIA)
C1	Sous groupe 1	Chef d'équipe	2.377 €	11 340 €	1 120 €	12 460 €	11.340 €	1.260 €	12.600 €
	Sous groupe 2	Adjoint au chef d'équipe Agent d'exécution avec responsabilité particulière Régisseur salle culturelle ATSEM	2.277 €	11 340 €	1 110 €	12 450 €			
C2		Agent d'exécution technique ou administrative, agent d'accueil, assistant, secrétaire administrative, ASVP	1.577 €	10 800 €	1090 €	11 890 €	10.800 €	1.200 €	12.000 €

- **D'abroger** la délibération n°2021.11.06 du 16 novembre 2021 portant modification du RIFSEEP des services de la commune de MONTS ;

- **De préciser** que ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à partir du 1er octobre 2026 ;

- **De dire** que Madame la Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants ;

- **De préciser** que l''attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.18 FONCTION PUBLIQUE – Modification Régime indemnitaire filière Police Municipale

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

DELIBERATION

Madame la Maire rappelle que le régime indemnitaire du cadre d'emplois des agents de Police Municipale est l'indemnité spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), qui a été mis en œuvre au sein de la Ville de Monts par délibération n°2026.05.09 du 26 mai 2026.

Par analogie à ce qui a été fait pour le RIFSEEP, et afin de permettre le versement d'une gratification exceptionnelle de 250€ pour 2026 au cadre d'emplois de la filière Police Municipale, il convient de modifier également le régime indemnitaire de cette filière.

Réglementairement, l'octroi de cette gratification ne peut s'effectuer que par la part variable de l'ISFE pour le régime indemnitaire de la filière police municipale.

Par conséquent, il est proposé de modifier le régime indemnitaire de la filière police municipale comme suit :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu la délibération n°2026.05.09 du 26 mai 2026 instaurant un régime indemnitaire pour la filière Police Municipale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de définir les conditions d'attribution de l'indemnité et notamment de sa part variable dans la limite du montant plafond annuel et en fonction des critères fixés par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il convient de revaloriser le montant plafond annuel de la part variable de l'ISFE afin de permettre le versement d'une part exceptionnelle au sein de la part variable de l'ISFE sous conditions ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De modifier** à compter du 1er octobre 2026**,** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement comme suit :

1) Part fixe de l'ISFE

A. Montant

Cadres d'emplois	Taux individuel voté par l'assemblée délibérante
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

B. Modalités de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

C. Règles en cas d'absence

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est maintenue pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, congés imputables au service (accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle) ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité.
La part fixe de l'ISFE est suspendue en cas de service non fait (par exemple : absence injustifiée, grève, journée de carence …), de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, les montants versés demeurent acquis à l'agent.
La part fixe de l'ISFE est dégressive après 10 jours d'arrêt de travail, sur les 365 derniers jours (année glissante), à hauteur de 1/30ème par jour d'absence (grève, service non fait, maladie ordinaire, congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée…)
Le montant de la part fixe de l'ISFE est proratisé à hauteur de la durée effective de travail lors d'un temps partiel thérapeutique.

2) Part variable de l'ISFE

A. Conditions d'octroi

Le versement de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.
Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes,

son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

A l'appui de l'évaluation professionnelle, les critères retenus pour l'octroi de la part variable de l'ISFE se déclinent comme suit :

- remplacement d'un agent absent (surcroît de la charge de travail de l'agent qui pallie l'absence ou formation/tutorat de l'agent qui forme le (la) remplaçant(e)
- la capacité d'initiatives à bon escient/force de propositions
- la contribution active à la réalisation d'un objectif
- une « part exceptionnelle » de la part variable de l'ISFE peut être octroyée pour tenir compte de la hausse des prix de la vie (hausse du prix des carburants, hausse de l'inflation…) sur demande de l'autorité territoriale. Dans ce cas, seront concernés les agents présents au moment du versement de la « part exceptionnelle » de la part variable de l'ISFE sous réserve d'avoir été présent au moins 6 mois dans l'année (365 jours) avant le versement

Chaque année, chaque chef de service est invité à relayer auprès de son responsable de Pôle la liste des agents proposés, le montant envisagé et l'argumentaire correspondant pour chacun d'entre eux. Le responsable de Pôle est ensuite convié à présenter les demandes d'octroi de la part variable de l'ISFE auprès de la commission ad hoc composée de l'autorité territoriale, de la Direction Générale des Services et de la Direction des Ressources Humaines. L'autorité territoriale est décisionnaire.

B. Montant

Cadres d'emplois	Montant annuel maximum voté par l'assemblée délibérante
Chefs de service de police municipale	1800€
Agents de police municipale	1300€

Les montants annuels de la part variable de l'ISFE sont établis pour un agent exerçant à temps complet, qui a rempli les conditions durant toute l'année. Ils peuvent être réduits en fonction de la durée exercée des missions ouvrant droit à la part variable de l'ISFE et/ou prorata de la durée effective du travail pour les agents affectés sur un emploi à temps non complet. Toutefois, sur proposition du chef de service, il est possible de verser la part variable de l'ISFE sans affecter de proratisation, notamment pour la part exceptionnelle de la part variable de l'ISFE. Le montant de la part variable de l'ISFE est proratisé à hauteur de la durée effective de travail lorsque les missions ouvrant droit à la part variable de l'ISFE ont été effectuées lors d'un temps partiel thérapeutique.

C. Modalités de versement

Le montant annuel de la part variable de l'ISFE s'appuyant sur l'entretien professionnel, il est versé en une fois, au cours du 1er semestre de l'année N pour l'année N-1. Toutefois, elle pourra être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond avec, le cas échéant, un complément annuel sans que la somme des versements n'excède ce même plafond.
A titre exceptionnel, la « part exceptionnelle » de la part variable de l'ISFE pourra être versée séparément et en dehors du versement de la part variable « classique » de l'ISFE du 1er semestre.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes

L'attribution individuelle et son montant font l'objet de proposition par le chef de service et sont soumis à l'autorité territoriale pour avis décisionnaire.

- **D'abroger** la délibération n°2026.05.09 du 26 mai 2026 instaurant un régime indemnitaire pour la filière Police Municipale au sein de la Ville de Monts ;

- **De préciser** que ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à partir du 1er octobre 2026 ;

- **De préciser** que l'attribution individuelle de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale ;

- **De préciser** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 012 ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.19 FONCTION PUBLIQUE – Modification de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) – Ecole Municipale de Musique

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

DELIBERATION

Madame la Maire rappelle que le régime indemnitaire du cadre d'emplois des agents de la filière artistique est l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE), et qu'il a été mis en œuvre au sein de la Ville de Monts par délibération n°2025.06.14 du 23 septembre 2025.

Par analogie à ce qui a été fait pour le RIFSEEP et pour l'ISFE, et afin de permettre le versement d'une gratification exceptionnelle de 250€ pour 2026 au cadre d'emplois de la filière artistique, il convient de modifier également le régime indemnitaire de cette filière.

Réglementairement, l'octroi de cette gratification ne peut s'effectuer que par la part modulable de l'ISOE pour le régime indemnitaire de la filière artistique.

Par conséquent, il est proposé de modifier le régime indemnitaire de la filière artistique comme suit :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié par le décret n°2023-55 du 16 juillet 2023, instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré, indemnité transposable dans la fonction publique territoriale à la filière culturelle et artistique en faveur des cadres d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 définissant les missions spécifiques applicables à la fonction publique territoriale permettant aux professeurs et aux assistants d'enseignement artistique de bénéficier d'une part modulable ;

Vu la délibération n° 2025.06.14 du 23 septembre 2025 instaurant l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) au sein de la ville de Monts ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 14 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de définir les conditions d'attribution de l'indemnité et notamment de sa part modulable dans la limite du montant plafonds annuels et en fonction des critères fixés par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il convient de revaloriser le montant plafond annuel de la part modulable de l'ISOE afin de permettre le versement d'une part exceptionnelle au sein de la part modulable de l'ISOE sous conditions ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De modifier l'ISOE comme suit :**

La part fixe de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) est octroyée aux agents contractuels et titulaires, occupant des postes permanents de la filière culturelle et artistique en faveur du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, selon les modalités suivantes :

- Le montant annuel alloué est celui de référence au 1er juillet 2023 (2.550 € pour un agent à temps complet). Le montant évoluera en fonction de l'évolution de l'arrêté réglementaire fixant son montant.

- La part fixe de l'ISOE est versée mensuellement sur la base de 1/12ème du montant annuel attribué.

- Le montant est proratisé en fonction du temps de travail effectif de l'agent.

- Par analogie aux modalités de versement des autres régimes indemnitaires, il est précisé que la part fixe de l'ISOE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, congés imputables au service (accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle) ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité.

- L'ISOE est suspendue en cas de service non fait (par exemple : absence injustifiée, grève, journée de carence …), de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

- La part fixe de l'ISOE est dégressive après 10 jours d'arrêt de travail, sur les 365 derniers jours (année glissante) à hauteur de 1/30ème par jour d'absence (grève, service non fait, maladie ordinaire, congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée…).

La part modulable de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) peut être octroyée aux agents contractuels et titulaires, occupant des postes permanents de la filière culturelle et artistique en faveur du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, à l'appui de l'évaluation professionnelle, sur proposition du chef de service, et exerçant de manière effective l'une des missions suivantes :

- Direction, élaboration ou mise en œuvre d'un ou plusieurs projets artistiques et musicaux collectifs
- Professeur coordinateur

- Une « part exceptionnelle » de la part modulable de l'ISOE peut être octroyée pour tenir compte de la hausse des prix de la vie (hausse du prix des carburants, hausse de l'inflation…) sur demande de l'autorité territoriale. Dans ce cas, seront concernés les agents présents au moment du versement de la « part exceptionnelle » de la part modulable de l'ISOE sous réserve d'avoir été présent au moins 6 mois dans l'année (365 jours) avant le versement

- Chaque année, chaque chef de service est invité à relayer auprès de son responsable de Pôle la liste des agents proposés, le montant envisagé et l'argumentaire correspondant pour chacun d'entre eux. Le responsable de Pôle est ensuite convié à présenter les demandes d'octroi de la part modulable de l'ISOE auprès de la commission ad hoc composée de l'autorité territoriale, de la Direction Générale des Services et de la Direction des Ressources Humaines. L'autorité territoriale est décisionnaire.

Les attributions individuelles et leur modalité de versement (montant proposé individuellement dans la limite du plafond indiqué) font l'objet de proposition du chef de service, soumis à l'autorité territoriale qui reste décisionnaire ;

La part modulable de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) sera versée selon les modalités suivantes :

- Le montant maximum annuel alloué sera de 1.420€ pour un agent à temps complet. Ce montant annuel de la part modulable de l'ISOE est établi pour un agent exerçant à temps complet, qui a rempli les conditions durant toute l'année. Ce montant peut être réduit en fonction de la durée exercée des missions ouvrant droit à la part variable de l'ISOE et/ou prorata de la durée effective du travail pour les agents affectés sur un emploi à temps non complet. Toutefois, sur proposition du chef de service, il est possible de verser la part modulable de l'ISOE sans affecter de proratisation, notamment pour la part exceptionnelle de la part modulable de l'ISOE. Le montant de la part modulable de l'ISOE est proratisé à hauteur de la durée effective de travail lorsque les missions ouvrant droit à la part modulable de l'ISOE ont été effectuées lors d'un temps partiel thérapeutique

- La part modulable de l'ISOE est versée annuellement au cours du 1er semestre de l'année N pour l'année N-1. A titre exceptionnel, la « part exceptionnelle » de la part modulable de l'ISOE pourra être versée séparément et en dehors du versement de la part modulable « classique » de l'ISOE du 1er semestre

- La part modulable est liée à l'exercice effectif des fonctions. En effet, la circulaire du 23 février 1993 du ministre de l'Éducation nationale indique les situations où la part modulable ne doit pas être versée. En application de ces dispositions, la part modulable de doit pas être versée en cas de congé de maternité, d'adoption, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée et de formation professionnelle, ni lorsque l'attributaire, absent, a été remplacé dans ses fonctions

- Par analogie aux modalités de versement des autres régimes indemnitaires, il est précisé que la part modulable de l'ISOE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés imputables au service (accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle) si l'agent na' pas été remplacé dans ses fonctions ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité

- La part modulable de l'ISOE est suspendue en cas de service non fait (par exemple : absence injustifiée, grève, journée de carence …), de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, les montants versés demeurent acquis à l'agent

- **De préciser** que cette délibération entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2026 ;

- **De dire** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2026 au chapitre 012 ;

- **De dire** que Madame la Maire fixera, par arrêtés individuels, l'octroi de l'ISOE et les montants correspondants ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.20 DIVERS – Contrat de prestations du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

DEBATS
M. GRILLET demande quel a été le coût la première année.
M. LHERITIER répond que celui-ci a été inférieur à 600 €.

DELIBERATION
Madame la Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°2023.06.03 du 09 juin 2023, la commune de Monts a adhéré au groupement de commandes « informatique » initié par la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI).

Elle précise que ce groupement de commandes a pour objet :
- La migration des systèmes informatiques des membres du groupement sur le cloud.
 Cette prestation implique la migration de tous les logiciels Microsoft, la fourniture et l'installation d'une partie physique permettant la sécurisation de la sauvegarde des data, l'assistance et la maintenance des systèmes informatiques, leur sécurisation et la formation des administrateurs et utilisateurs.
- L'achat et l'installation de matériel informatique.

Afin que le service informatique de la CCTVI puisse intervenir sur les systèmes informatiques dédiés à la commune de Monts et d'en assurer leur sécurisation et leur maintenance, un contrat de prestations informatique a été établi entre les deux entités. Ce contrat étant arrivé à échéance le 1er juin 2026, il est nécessaire de le renouveler.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération n°2023.06.03 en date du 09 juin 2023 relative à l'adhésion de la Commune de Monts au groupement de commandes « Informatique » de la CCTVI ;

Vu la délibération n°2025.04.04 en date du 20 mai 2025 relative au Contrat de prestations du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ;

Vu le projet de contrat annexé à la présente délibération ;

Considérant que la mise en place d'une prestation du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre, est nécessaire pour assurer la sécurisation et la maintenance des systèmes informatiques de la commune ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** les termes du contrat de prestations du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre, annexé à la présente délibération ;

- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à signer ledit contrat ainsi que ses éventuels avenants et renouvellements ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 7

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Mme GAY souhaite commencer les questions diverses par le sujet de la police municipale.
Mme VIAUD indique que la première phase de la formation du chef de service de police municipale devrait s'achever aux alentours du mois de mars. Elle précise que celui-ci suivra ensuite les formations complémentaires nécessaires, notamment dans le domaine de l'armement.
Elle souligne les difficultés rencontrées pour obtenir une visibilité sur le calendrier des formations, les dates étant souvent communiquées tardivement par les organismes de formation. À titre d'exemple, elle indique que la participation à la session de formation débutant le 5 octobre n'a été confirmée que quelques jours auparavant, à la suite d'un désistement. Elle précise que la commune a alors saisi cette opportunité, tout en regrettant le manque de visibilité à long terme pour l'organisation de ces formations.
Mme GAY indique que la formation du chef de service de police municipale devrait s'achever au mois de mars. Elle précise qu'elle sera suivie d'une phase d'assermentation ainsi que des démarches nécessaires auprès de la préfecture.
Elle rappelle que le conseil municipal a créé un second poste au sein du service et indique que son recrutement est envisagé dans le même calendrier afin de permettre au chef de service d'exercer pleinement ses fonctions.
Elle ajoute que les deux agents devraient ensuite suivre les formations complémentaires nécessaires, notamment en matière d'armement. Le service de police municipale devrait ainsi être pleinement opérationnel à l'issue de ces différentes étapes.
Elle indique par ailleurs qu'il est proposé aux autres membres du service, notamment aux ASVP qui le souhaitent, d'engager les démarches leur permettant d'accéder aux fonctions de policier municipal.
Mme VIAUD précise que plusieurs ASVP se préparent actuellement aux épreuves permettant d'accéder au cadre d'emplois de la police municipale. Elle indique que, sous réserve de leur réussite et de leur volontariat, ils pourront intégrer le service selon les modalités prévues par leur statut. Elle rappelle toutefois que si certains agents font le choix de conserver leurs fonctions d'ASVP, celles-ci demeureront maintenues au sein de l'organisation du service.
Mme GAY souligne que le service fonctionne d'ores et déjà de manière satisfaisante grâce à l'implication des agents en poste et à leur travail en équipe. Elle rappelle qu'au cours de l'été, les agents ont assuré des patrouilles sur l'ensemble de la commune à des horaires élargis, leur temps de travail étant annualisé.
Elle indique que ces interventions ont permis d'assurer une présence de proximité, de prévenir les actes de délinquance et les incivilités, ainsi que de sensibiliser les personnes concernées lorsque des comportements inadaptés étaient constatés.
Mme RIOLLET demande si les agents sont habilités à effectuer des contrôles d'alcoolémie.
Mme VIAUD répond que non.
M. GRILLET indique qu'il le regrette. Il demande si le recrutement du chef de service de police municipale devait faire l'objet d'une publication par l'intermédiaire du Centre de gestion.
Mme VIAUD rappelle que cette interrogation avait déjà été soulevée précédemment et indique que la procédure de recrutement a été menée dans le respect de la réglementation. Elle précise que la commune n'aurait pas pu procéder au recrutement si les formalités requises n'avaient pas été respectées.
Mme GAY rappelle que les délibérations relatives à la création des postes sont transmises à la préfecture.
M. GILLET DEBARRE précise que les délibérations relatives à la création de postes sont transmises à la préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.
M. GRILLET précise que sa question visait simplement à obtenir une information sur la procédure de recrutement. Il constate qu'aucune publication n'a été effectuée par l'intermédiaire du Centre de gestion et souhaitait savoir si cette formalité était requise.
Mme GAY indique que le Centre de gestion ne publie pas systématiquement l'ensemble des offres d'emploi de la fonction publique territoriale.
M. GILLET DEBARRE indique que le Centre de gestion intervient en appui des collectivités et ne publie pas systématiquement l'ensemble des offres d'emploi territoriales.

M. GRILLET rappelle que, lors de la précédente séance, avait été évoquée la fermeture d'une classe de l'école Joseph Daumain et la possibilité d'un recrutement durant l'été permettant son maintien. Il indique avoir appris, par l'intermédiaire de l'association des parents d'élèves, que cette solution n'a finalement pas été mise en œuvre et demande comment l'organisation de l'école a été réaménagée à la rentrée.
Mme GAY indique que l'organisation des classes relève de la compétence de l'Éducation nationale et que la municipalité n'intervient pas dans les choix pédagogiques. Elle rappelle que la commune a soutenu les démarches engagées par les parents d'élèves et les enseignants contre la suppression du poste, au regard de ses conséquences sur les conditions d'enseignement. Elle précise que cette décision a conduit à une réorganisation des classes au sein de l'école. Toutefois, la municipalité n'a pas vocation à intervenir dans la répartition des élèves ou dans l'organisation pédagogique mise en place par l'Éducation nationale.
M. GRILLET indique avoir été interpellé par la présence de l'ancien maire dans les locaux de l'école Joseph Daumain. Il précise ne disposer d'aucune information sur les raisons de cette présence et souhaite obtenir des éclaircissements à ce sujet.
M. GILLET DEBARRE demande si la question est de savoir si l'ancien maire bénéficiait de l'accord de la municipalité et précise que ce n'était pas le cas.
Mme GAY confirme également.

M. GRILLET revient sur les projets immobiliers collectifs autorisés par la commune. Il s'interroge sur les mesures envisagées pour garantir la sécurité et gérer le stationnement aux abords de ces immeubles, en particulier pour le programme de 22 logements situé à l'intersection de la rue de la Plaine. Il rappelle que ce sujet avait été soulevé lors d'une réunion de concertation et demande quelles solutions sont envisagées par la municipalité.
M. ARMAND indique que la municipalité est consciente des enjeux de stationnement liés au projet de 22 logements. Il précise que le programme prévoit un nombre de places supérieur aux exigences réglementaires applicables au logement social et rappelle que le nombre de logements a été réduit par rapport au projet initial à la suite des discussions avec le porteur de projet.
Il souligne que le stationnement sur la rue de la Plaine ne sera pas possible et indique que des solutions pourront être étudiées dans les voies avoisinantes, notamment dans l'impasse du Bois Joli, en concertation avec les riverains.
Il précise toutefois qu'aucun aménagement supplémentaire n'est envisagé à ce stade. La municipalité souhaite d'abord observer les besoins réels une fois les logements occupés, ceux-ci pouvant être limités compte tenu du profil des futurs occupants et de la proximité de la gare. Il ajoute que les possibilités d'aménagement restent contraintes dans ce secteur et qu'il n'est pas prévu de créer de nouveau parking.
Mme GAY rappelle que, lors de la concertation avec les riverains, la municipalité avait indiqué avoir obtenu, à l'issue des négociations avec le promoteur, une réduction du nombre de logements prévus ainsi qu'une augmentation du nombre de places de stationnement. Elle souligne que le promoteur s'est montré ouvert aux demandes formulées par la commune.
Elle ajoute que le projet a également fait l'objet d'un travail de révision sur le plan architectural et esthétique afin de mieux s'intégrer dans son environnement.
M. GRILLET indique partager les préoccupations exprimées par les riverains concernant certains projets immobiliers. Il souligne que l'un d'entre eux, situé en sortie de commune, soulève selon lui des interrogations particulières en matière de sécurité et estime que ce point demeurera un sujet de vigilance.
M. GILLET DEBARRE partage les préoccupations exprimées en matière de sécurité. Il rappelle toutefois que la commune n'est pas décisionnaire de certains projets. Il souligne que la municipalité cherche néanmoins à agir dans la limite de ses compétences afin d'obtenir les meilleures conditions d'intégration possibles pour ces projets.
Mme GAY rappelle que les problématiques de circulation et de vitesse sur la rue du Platriou existent déjà indépendamment des projets de construction envisagés, même si ceux-ci pourraient les accentuer. Elle précise que la municipalité souhaite engager une réflexion globale sur cet axe, à l'instar de la démarche menée avec les riverains de la Pichauderie.
Elle annonce la mise en place de plateaux surélevés afin de réduire la vitesse des véhicules et souligne la nécessité d'aménager les accotements, aujourd'hui jugés dangereux, notamment pour les enfants empruntant les arrêts de bus scolaires.
M. ARMAND précise que des travaux de réfection des trottoirs sont également envisagés sur ce secteur. Il indique toutefois que ces aménagements ne seront pas réalisés dans l'immédiat. Il indique que la priorité est d'abord de mettre en œuvre des aménagements destinés à réduire la vitesse de circulation sur la rue du Platriou. Il précise que la réfection complète de la voie interviendra dans un second temps, d'autres opérations étant jugées prioritaires, notamment rue du Val de l'Indre puis rue de la Plaine.

M. DREANO indique que, pour les questions relatives à la sécurité routière et au contrôle des infractions, la commune demeure actuellement dépendante de l'intervention de la gendarmerie. Il rappelle que les agents de police municipale ne sont pas habilités à effectuer certains contrôles, notamment les contrôles d'alcoolémie ou de véhicules.
Il souligne la bonne collaboration engagée avec la gendarmerie et précise qu'un nouvel interlocuteur est arrivé récemment.
Il indique que des contrôles réguliers devraient être réalisés avec les gendarmes et les motocyclistes de la gendarmerie.
Il ajoute que la municipalité entend d'abord renforcer les actions de contrôle et de prévention avant de poursuivre la mise en œuvre d'aménagements de sécurité routière, tels que les plateaux surélevés.

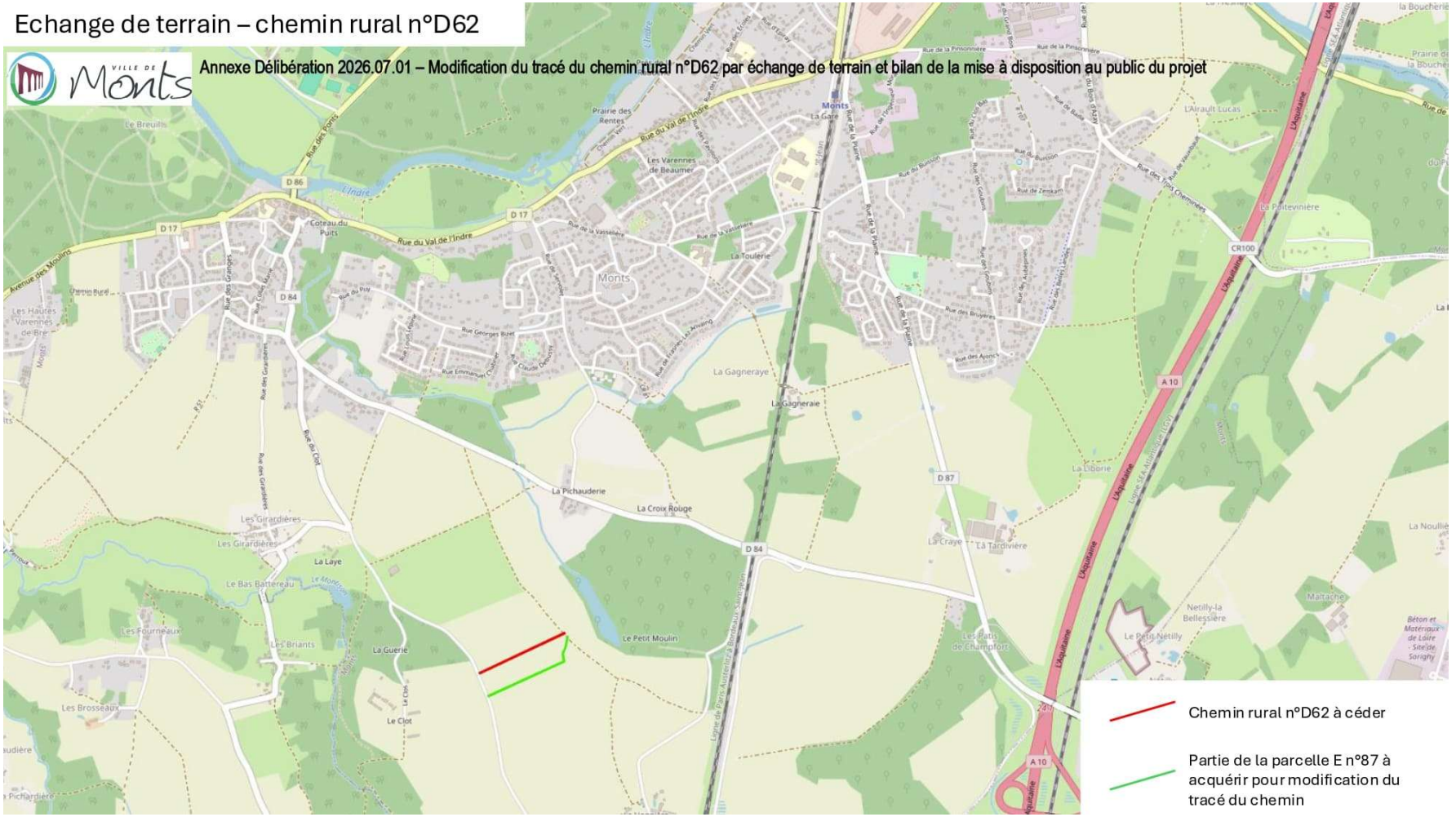
M. GRILLET mentionne que le projet de pumptrack a été présenté lors de la réunion de concertation organisée dans le quartier de la Lande. N'ayant pu assister à cette réunion, il souhaite connaître les retours exprimés par les habitants ainsi que les suites que la municipalité envisage de donner à ce projet.
Mme GAY indique que le projet de pumptrack a suscité des retours très favorables de la part des jeunes et de leurs familles, traduisant une réelle attente sur la commune. Elle précise que des inquiétudes ont néanmoins été exprimées par certains riverains, notamment concernant les nuisances sonores susceptibles d'être générées, en particulier en soirée ou lors d'éventuelles manifestations. Elle souligne que la municipalité doit désormais poursuivre la réflexion afin de concilier les attentes exprimées et les préoccupations des habitants, tout en étudiant les conditions et l'emplacement les plus adaptés pour la réalisation de cet équipement. Elle indique qu'aucune décision n'a encore été arrêtée à ce stade.
M. GILLET DEBARRE précise que le pumptrack a été présenté comme une piste de réflexion et non comme un projet définitivement arrêté sur le site évoqué. Il indique que la concertation avait pour objet de recueillir l'avis des habitants sur cette éventuelle implantation. Il rappelle que, lors de la campagne municipale, de nombreux jeunes avaient exprimé le souhait de disposer de nouveaux équipements de loisirs adaptés à leurs attentes. Il souligne que la municipalité travaille actuellement à l'étude de différentes solutions afin de répondre à cette demande.

Mme GEAIRON informe le Conseil sur deux actions favorisant les liens intergénérationnels. Elle évoque tout d'abord l'atelier « Gestes qui sauvent », animé par la Protection civile une dizaine de jours auparavant. Quinze personnes y ont participé. Elle souligne le succès de cette opération, qui a permis aux participants d'apprendre ou de réviser les gestes de premiers secours. Face à l'intérêt suscité, illustré notamment par l'existence d'une liste d'attente, elle indique souhaiter renouveler cette action l'année prochaine.
Mme GEAIRON présente ensuite la commission communale d'accessibilité. Elle rappelle que cette commission, obligatoire à chaque mandat, associe non seulement des élus mais également des habitants de Monts. Elle précise que son premier objectif sera de poursuivre le travail engagé en faveur de l'amélioration de l'accessibilité sur l'ensemble de la commune, au bénéfice de tous. Elle se félicite de l'implication des habitants participant à cette commission, qui ont déjà formulé de nombreuses propositions.
Mme RIOLLET indique qu'elle aurait souhaité participer à la commission communale d'accessibilité. Elle explique toutefois que les invitations avaient été adressées à un espace de diffusion dont les élus de l'opposition n'avaient pas connaissance et qu'ils n'ont découvert que récemment.
Mme GEAIRON répond que les élus étaient invités à participer à cette commission. Elle précise que plusieurs courriels ont été adressés avant la période estivale afin de les inviter à s'y inscrire, mais qu'aucune réponse n'avait été reçue.
Mme RIOLLET indique que ces messages n'ont été découverts que la semaine précédente, ceux-ci ayant été adressés au groupe « Opposition ».
Mme GAY estime qu'il s'agit vraisemblablement d'un problème de paramétrage ou de diffusion des messages et indique qu'une solution sera recherchée afin d'éviter que cette situation ne se reproduise.

Mme SAINT-VENANT rappelle que l'analyse des besoins sociaux (ABS) est une mission obligatoire des CCAS. Elle consiste à établir un diagnostic de la population à partir de données démographiques, socio-économiques et sociales recueillies notamment auprès de l'INSEE, de la CAF, des bailleurs sociaux, de l'Éducation nationale et des services de l'État. Elle précise que cette analyse permet d'identifier les besoins sociaux de la population, de repérer les publics fragiles, d'évaluer l'adéquation entre les services existants et les besoins constatés et d'orienter la politique sociale locale. Afin de limiter le coût de cette démarche, l'Union départementale des CCAS d'Indre-et-Loire propose une mutualisation entre communes volontaires. Le dispositif prévoit le recrutement, par le CCAS de Tours, d'un chargé de mission pendant un an. Le coût total de l'opération est estimé à 34 000 €, répartis entre les communes participantes au prorata de leur population. Pour Monts, la participation serait de 860 €.
Un comité de pilotage et un groupe de travail seront constitués. À l'issue de la mission, chaque CCAS recevra un document d'analyse comprenant notamment des cartes, tableaux, graphiques et diagrammes. La collecte des données débuterait en décembre 2026 pour une restitution des résultats en décembre 2027.

Annexe 1 - Délibération 2026-07-01

Echange de terrain – chemin rural n°D62



Echange de terrain – chemin rural n°D62



Echange de terrain – chemin rural n°D62



François TARTARIN
Géomètre Expert DPLG - Diplômé de l'INSA de Toponimie
17 rue de la Douzillère - 37300 JOUE-LES-TOURS
TEL. : 02.47.67.03.86
francois.tartarin@geometre-expert.fr
ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS

- DEPARTEMENT : INDRE-ET-LOIRE
- COMMUNE : MONTS
- SECTION : E n°87
- LIEUDIT : L'ETANG D'AMOURETTE

PLAN DE BORNAGE ET DE DIVISION

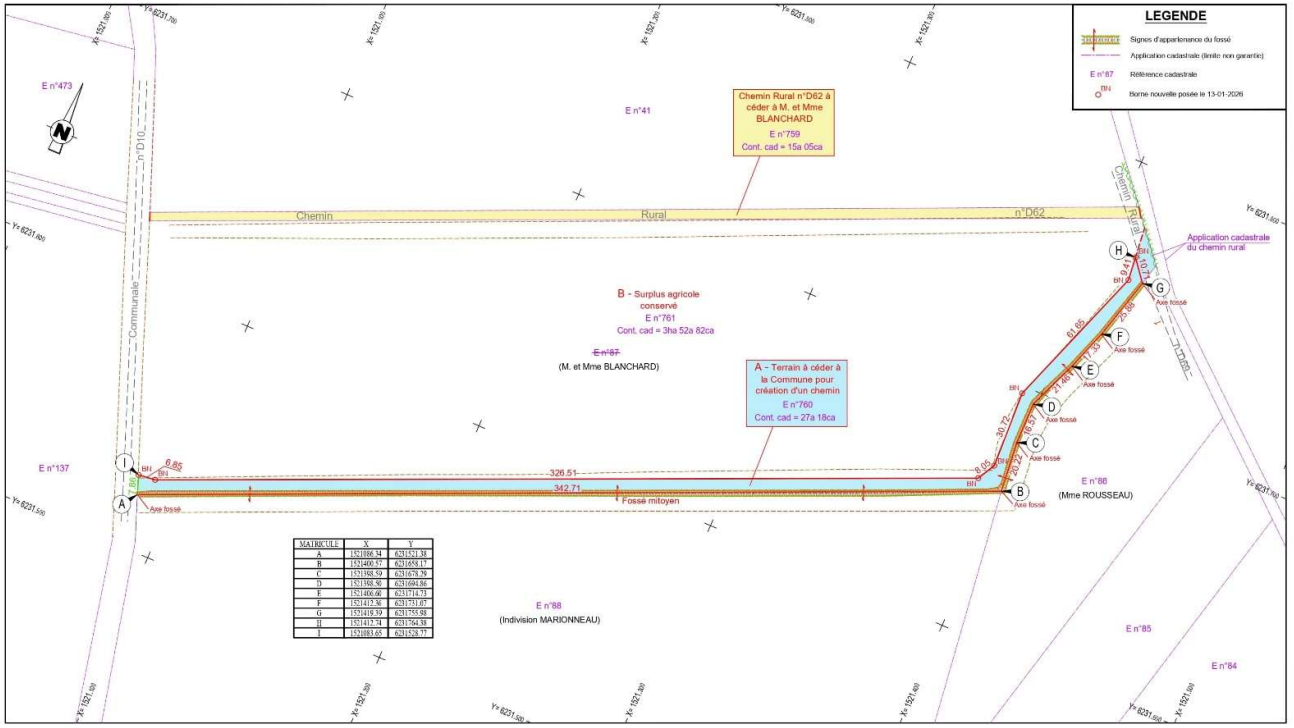
Propriété de M. et Mme BLANCHARD

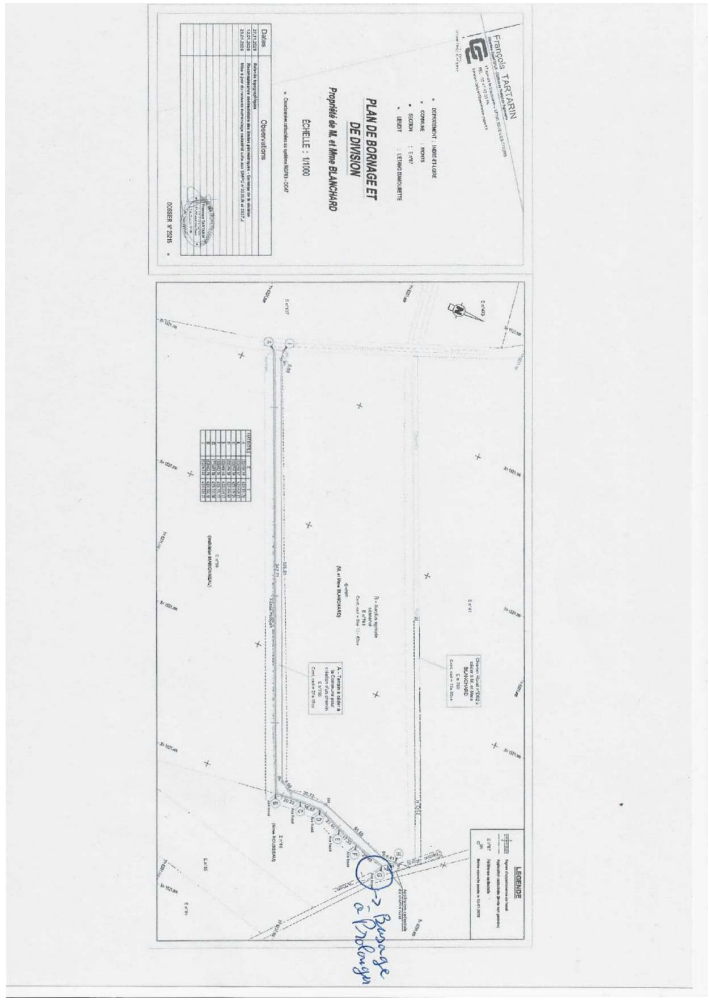
ÉCHELLE : 1/1000

- Coordonnées rattachées au système RGF93 - CC47

Dates	Observations
27.11.2025	Relevés topographiques
13.01.2026	Reconnaissance contradictoire des limites périmétriques - Bornage de la division
26.01.2026	Mise à jour du nouveau numérotage cadastral suite aux DMPC n°2226.N et 2227.J

DOSSIER N° 25215




PLAN DE BORNAGE ET DE DIVISION
Propriété de M. et Mme BLANCHARD
ECHELLE : 1/1000
LEGENDE

Annexe 2 - Délibération 2026-07-02

Annexe Délibération 2026.07.02 - Mutuelle santé - Partenariat avec la Mutuelle AXA

NOUS CONTACTER

VOTRE INTERLOCUTEUR AXA FRANCE

Manon CHOPIN : 06.72.30.9
Grégory PEROCHAIN : 06.80.50.31.8
Fabrice LOMBARDI : 06.43.61.57.28

gregory.perochain@axa.fr

N° ORIAS 16 04 68 3
orias.fr

Assurance et Banque

Prénom et Nom du maire :
Catherine GAY

Adresse de la mairie :
2 rue Maurice Ravel
37260 Monts

Code commune INSEE : 37 15 9

PROPOSITION D'OFFRE PROMOTIONNELLE

Ma Protection pour votre Commune

Chère Madame, cher Monsieur,

À travers cette proposition, AXA France (ci-après dénommée « nous ») adresse une offre assurantielle permettant d'améliorer la protection des habitants, ayant leur résidence principale (ci-après dénommés « les Habitants ») à :
MONTS
(ci-après dénommée « la Commune » ou « vous ») en contrepartie d'une aide à l'information.

Objet de la proposition

À l'écoute des préoccupations majeures des Français, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins et la prévoyance des aléas de la vie, nous souhaitons présenter aux Habitants de la Commune nos différents contrats, répondant au mieux à ces problématiques : les contrats Santé, Obsèques et Dépendance.

Pour ce faire, la Commune a accepté de mettre à la disposition de notre réseau d'Agents Généraux d'assurance ou de nos salariés commerciaux un local leur permettant de tenir des réunions d'information destinées à présenter nos produits à ses Habitants.

L'objet de cette proposition est de préciser le contenu des produits qui seront proposés aux Habitants (ci-après l' « Offre AXA ») et les modalités de mise à disposition par la Commune de ses locaux pour permettre la tenue des réunions d'information.

Interlocuteur et partenaire privilégié de la commune

Prénom : Ingrid
Nom : PREVAULT

Description des offres proposées aux habitants

Sous réserve de l'envoi d'un **justificatif de domicile**, attestant de leur qualité de résident de la Commune, les Habitants se verront accorder la possibilité de souscrire à l'Offre AXA, selon les conditions des **3 formules de contrats** :

- **Ma Santé 100 % Néo ;**
- **Ma Santé 125 % Néo ;**
- **Ma Santé 150 % Néo.**

Sur la base de ces 3 formules, nous proposons les **3 modules** suivants :

- **Hospi,** pour une meilleure prise en charge des frais d'hospitalisation et d'une chambre particulière ;
- **Optique/Dentaire,** pour un meilleur remboursement de ces types de soins ;

AXA France Vie. Société anonyme au capital de 487 725 073,50 € - Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 310 499 959 RCS Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 959 • **AXA Assurances Vie Mutuelle.** Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes - Siren 353 457 245 - TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 • **AXA France IARD.** Société anonyme au capital de 214 799 030 € - Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 722 057 460 RCS Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460 • **AXA Assurances IARD Mutuelle.** Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers- Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 • Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - **Entreprises régies par le Code des assurances.**

INSE 370601.01.2025 - © OMEBA&CO

- **Confort,** pour :
 - une prise en charge des médicaments à SMR (service médical rendu) faible et des cures thermales,
 - une meilleure prise en charge de la médecine douce et des aides auditives à tarifs libres.

Nous nous engageons à ce que les Habitants bénéficient d'une remise sur les 3 formules, ainsi que sur le (ou les) module(s) choisi(s), à hauteur de :

- **20 % pour les personnes âgées de 60 ans ou plus ;**
- **20 % pour les travailleurs non-salariés, agricoles ou non agricoles ;**
- **10 % pour tous les autres Habitants.**

Ces réductions s'appliquent sur notre tarif Ma Santé en cours à la date d'émission du contrat individuel.

Nous nous engageons par ailleurs à ce que chaque administré de la Commune puisse souscrire ou adhérer à l'Offre AXA sans questionnaire de santé ni limite d'âge et, en cas de déménagement, que leur réduction reste liée à leur contrat.

Les Habitants se verront également présenter d'autres produits dont les produits Obsèques et Dépendance.

Durée de l'offre

À compter de l'acceptation formelle de cette proposition, l'Offre AXA est proposée aux Habitants pendant une durée de 12 mois.

Déroulement des réunions d'information

AXA France et son réseau d'Agents Généraux d'assurance ou ses salariés commerciaux organiseront des réunions publiques pour présenter l'Offre AXA aux Habitants de la Commune.

L'objet de ces réunions d'information sera de permettre à AXA France de :

- présenter l'Offre AXA aux Habitants ;
- répondre à l'ensemble des questions relatives à l'Offre AXA ;
- rester à l'écoute des Habitants pour répondre à toute demande concernant l'Offre AXA.

Nous nous engageons à :

- réaliser gratuitement une étude personnalisée à la demande d'un Habitant ;
- mettre à disposition toute documentation explicative de l'Offre AXA.

Il est précisé que l'objet de ces réunions d'information n'est pas de nous permettre de réaliser la souscription des produits présentés mais seulement de présenter l'Offre AXA et répondre aux questions des Habitants. Les souscriptions ne pourront intervenir qu'ultérieurement, à la demande des Habitants, afin de permettre à ces derniers de bénéficier d'un délai de réflexion.

Modalités de la mise à disposition de la salle de réunion par la commune et rôle de la commune

Afin de permettre la tenue de cette réunion d'information, la Commune mettra à notre disposition un local.

La Commune informera également les Habitants de l'existence de la réunion en amont de sa tenue. Le contenu de cette information sera limité à l'information de la tenue d'une réunion publique organisée par AXA France, avec présentation d'une réduction spéciale pour les Habitants.

Dans le respect des dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la mise à disposition de ce local donnera lieu au paiement d'une redevance de notre part.

Le montant de cette redevance est fixé à :

Au tarif en vigueur au jour de la location €

Les Parties précisent que le rôle de la Commune sera exclusivement limité à la mise à disposition de la salle de réunion et l'information préalable des administrés quant à la tenue de cette réunion. En aucun cas la Commune ne se livrera à une activité de distribution de contrats d'assurance au sens des articles L.511-11 et R.511-1 du Code des assurances.

Par conséquent la Commune **s'interdit de procéder à la présentation d'une opération d'assurance,** et :

- de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat d'assurance ;
- d'exposer oralement ou par écrit les conditions de garanties du contrat d'assurance ou le tarif ;
- et plus généralement d'effectuer tout conseil en matière d'assurance et de toute assistance aux Habitants en matière de souscription de contrat d'assurance.

Il résulte de ce qui précède que la Commune n'est en aucun cas mandataire d'AXA France et/ou des Habitants, ni partie prenante des opérations pouvant être conclues entre les Habitants et AXA France. À ce titre la Commune :

- ne pourra pas être tenue responsable de la relation juridique possible entre les Habitants et AXA France et ;
- ne répondra pas d'éventuels préjudices subis par un Habitant, en cas d'insatisfaction concernant l'Offre AXA.

Le rôle de la Commune **cesse une fois la réunion d'information publique tenue.**

Absence d'exclusivité

Nous ne demandons aucune exclusivité à la Commune, qui reste libre de proposer aux opérateurs de son choix une démarche équivalente, ou d'une autre forme, pour favoriser l'information de ses administrés.

Acceptation de la proposition

Nos engagements vous seront acquis dès que vous acceptez notre proposition.

Votre accord peut nous être signifié par :

- **la signature de cette proposition par le maire de la Commune ;**
- **la signature de cette proposition par une personne ayant délégation de la Commune ;**
- **ou un compte-rendu de délibérations en conseil municipal** (qui devra faire explicitement référence à l'acceptation de cette proposition).

Libre sélection du risque, tarification, souscription et gestion

Les obligations prévues par cette proposition ne sauraient porter préjudice au principe de libre sélection du risque d'AXA France, qui reste en tout état de cause libre :

- de refuser la souscription ou l'adhésion à l'Offre AXA par un Habitant, compte tenu de l'application des conditions énoncées dans les Conditions générales ou la Notice d'information applicable à l'Offre AXA ;
- de résilier en cas de non-paiement des cotisations, comme prévu par le contrat d'assurance.

Propriété intellectuelle / marque

AXA France et la Commune, qui restent seules propriétaires des noms, marques, logos, signes et dessins qui lui appartiennent, s'engagent à respecter l'ensemble des droits de propriété de l'autre partie et s'interdit de susciter toute analogie dans l'esprit du public à quelque fin que ce soit.

Aucune des parties ne pourra utiliser l'enseigne, la marque ou le logo de l'autre partie dans une communication à destination de clients ou de tiers, sans l'accord exprès et préalable de l'autre partie.

Frais

Sauf accord contraire exprès, préalable et écrit entre les parties, les frais engagés par une partie restent à sa seule charge.

Protection des données personnelles

Les données relatives aux Habitants constituent des données à caractère personnel et sont protégées à ce titre par les dispositions du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiées par les lois du 6 août 2004 et du 14 mai 2018.

Intégralité de la convention

Cette proposition, y compris ses annexes et avenants, constitue l'intégralité de l'engagement des parties et remplace toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptation, ententes et accords préalables entre les parties relativement au même objet.

Fait à MONTS, le 14/09/2026

Signature du maire de la commune
ou de son représentant, ayant délégation

Pour AXA France,

Annexe 3 - Délibération 2026-07-03

Annexe Délibération 2026.07.03 - Convention de refacturation dans le cadre de l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines avec la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

CONVENTION DE REFACTURATION DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION, L'INSTALLATION ET LA MAINTENANCE D'UNE SOLUTION LOGICIELLE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre**, représentée par son Président M. Eric LOIZON, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Communauté, en application de la délibération du conseil communautaire n°D2026_041 en date du 9 avril 2026, ci-après dénommée « CCTVI »,

ET :

La **Commune de Monts** représentée par son Maire Catherine GAY, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Commune, en application de la délibération du conseil municipal en date du ……, ci-après dénommée « la Commune »,

PREAMBULE

La Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre a créé un groupement de commandes relatif à l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines avec la Commune de Monts via une convention de groupement signée le 14 février 2023.

Dans ce cadre de ce groupement, un marché public a été lancé et a été attribué le 10 avril 2024 à l'entreprise CIRIL Groupe SAS.

Selon l'article 5 de la convention constitutive du groupement de commandes, chaque membre du groupement règle les prestations qui lui incombent directement auprès du prestataire. Toutefois, l'intégralité de la facturation établit depuis le commencement de la prestation a été faite au nom de la CCTVI et mandatée par cette dernière.

Il convient dès lors via la présente convention d'instituer un mécanisme de refacturation au nom de la Commune de Monts pour les prestations dont elle est censée assumer la charge.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines, la présente convention a pour objet de définir les prestations faisant l'objet d'une refacturation à la Commune par la CCTVI ainsi que d'en préciser les modalités financières.

Elle précise également la nature des dépenses concernées, ventilation entre investissement et fonctionnement et leurs modalités de prise en charge.

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle prendra fin au terme du contrat d'hébergement et de maintenance conclu pour une période de 5 ans à compter de la date de mise en place de la solution, soit le à compter du 3 février 2025 au 2 février 2030 conformément au marché public relatif à l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines.

En cas d'avenant prolongeant la durée du marché public, la durée de la présente convention sera adaptée afin de correspondre à celle de l'avenant.

Article 3 : Identification et montants des prestations concernées

Pour rappel, la répartition des coûts issue de l'offre financière de CIRIL Groupe SAS entre chaque entité est la suivante :

	1ère année MONTS	1ère année CCTVI	Coût sur 5 ans MONTS	Coût sur 5 ans CCTVI
Paramétrage/ installation			0,00	0,00
Reprise des données + CDG	1 826,09	5 173,91	1 826,09	5 173,91
Ass démarrage			0,00	0,00
Dév pro spécifique			0,00	0,00
Conduite de projet	7 323,91	20 751,09	7 323,91	20 751,09
Hébergement	2 050,43	5 809,57	10 252,17	29 047,83
Formation	12 862,50	21 437,50	12 862,50	21 437,50
Abonnement annuel	2 520,00	5 400,00	12 600,00	27 000,00
Ass/ maintenance			0,00	0,00
TOTAUX HT	**26 582,93**	**58 572,07**	**44 864,67**	**103 410,33**
TVA (20%)	5 316,59	11 714,41	8 972,93	20 682,07
TOTAUX TTC	**31 899,52**	**70 286,48**	**53 837,61**	**124 092,39**

La répartition financière en fonction du nombre d'agents entre les deux entités est la suivante :

- **pour les prestations réalisées au 31/12/2025 hors formation** d'un montant total de 42 995 € HT (51 594 € TTC) comprenant :

● la fourniture des droits d'utilisation (comprenant l'abonnement annuel)

- Pour la commune de Monts : 2 520 € HT pour un an, 12 600 € HT pour 5 ans
- Pour TVI : 5 400 €HT pour 1 an, 27 000 € pour 5 ans
- La répartition pour l'abonnement annuel est calculée comme suit : 18 euros HT par agent soit 140 agents pour la commune de Monts et 300 agents pour la CCTVI.

● la conduite de projet

- Pour la commune de Monts : 7 323.91 € HT
- Pour TVI : 20 751.09 € HT
- La répartition pour la conduite de projet est réalisée de la manière suivante : total de 28 075 € HT répartis entre 120 agents pour la commune de Monts et 340 agents pour la CCTVI.

● la reprise des données

- Pour la commune de Monts : 1 826.09 € HT
- Pour TVI : 5 173.91 € HT
- La répartition pour la reprise des données est réalisée de la manière suivante : total de 7 000 € HT répartis entre 120 agents pour la commune de Monts et 340 agents pour la CCTVI.

- **pour la refacturation des formations** au fur et à mesure de l'avancée des prestations d'un montant total de 34 300 € HT (41 160 € TTC) :

- Pour la commune de Monts : 12 862.50 € HT pour 3 agents
- A cela s'ajoutera les éventuelles journées de formation ponctuelles demandées et réalisées uniquement pour la commune de Monts et celles demandées par les deux parties, dont le coût sera à répartir proportionnellement aux agents concernés.
- Pour TVI : 21 437.50 € HT pour 5 agents

- **pour la partie hébergement** d'un montant de 7 860 € HT (9 432 € TTC) pour l'année 2025 ; soit 39 300 € HT (47 160 € TTC) pour 5 ans :

- L'hébergement :
 - Pour la commune de Monts : 2 050.43 € HT pour 1 an, 10 252.17 € HT pour 5 ans,
 - Pour TVI : 5 809,57 € HT pour 1 an, 29 047.85 € HT pour 5 ans,
 - La répartition pour l'hébergement a été réalisée de la manière suivante : 120 agents pour la commune de Monts et 340 agents pour la CCTVI.

Article 4 : Modalités financières

Les prestations refacturées à la Commune sont les suivantes :

- Part investissement :

- Paramétrage initial (installation, adaptation…)
- Reprise des données
- Le cas échéant, reprise des données de carrière auprès du CDG37
- Assistance au démarrage (paies en doubles/ réelle)
- Module gestion du personnel
- Module gestion de carrière
- Module planning
- Module formation
- Module pilotage budgétaire
- Requêteur
- Interface logiciel finances
- Formations

- Part Fonctionnement :

- Module paie - Abonnement annuel
- Hébergement (annuel)

Article 5 : Conditions de refacturation

La CCTVI émettra à l'attention de la commune de Monts les titres de recette suivants :

- Un titre de recette en investissement pour les prestations réalisées au 31/12/2025 hors formations d'un montant de 9 150 € HT,
- Un titre de recette en investissement pour la refacturation des formations au fur et à mesure de l'avancée des prestations d'un montant total de 12 862.50 € HT,
- Un titre de recette annuel en fonctionnement pour la partie, maintenance et hébergement d'un montant annuel de 4 570.43 € HT,
- Un titre de recette complémentaire correspondant au montant des éventuelles formations réalisées en supplément dans le cadre du marché.

Soit au total, un montant de 26 582.93 € HT pour l'année 2025.

A cela s'ajoutera le montant annuel de l'abonnement et de l'hébergement soit :

- 2 520 € HT pour l'abonnement,
- 2 050.43 € HT pour l'hébergement,

Soit 4 570.43 € HT annuel.

Tableau récapitulatif des titres de recettes à émettre par année :

Année et Objet	Montant en € HT
Année 2025 - Prestations réalisées au 31/12/2025 hors formations	9 150 € HT
Année 2025 - Refacturation des formations	12 862.50 € HT
Année 2025 - Maintenance et hébergement	4 570.43 € HT
Année 2026 - Maintenance et hébergement	4 570.43 € HT
Année 2027 - Maintenance et hébergement	4 570.43 € HT
Année 2028 - Maintenance et hébergement	4 570.43 € HT
Année 2029 - Maintenance et hébergement	4 570.43 € HT
Année 2030 - Maintenance et hébergement	Montant à calculer au prorata

Les paiements s'effectueront selon les règles de la comptabilité publique en vigueur, soit dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

Article 6 : Litiges

Les éventuels litiges nés de l'application de la présente convention et qui n'auraient pu être réglés par accord amiable par les parties, seront soumis au Tribunal administratif compétent.

Fait à Sorigny, le
En deux exemplaires,

Pour la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre	Pour la Commune de Monts
Le Président,	Le Maire,
Eric LOIZON	Catherine GAY

Annexe 4 - Délibération 2026-07-06

Annexe Délibération 2026.07.06 - Réfection de la route de la Billette : Convention de maitrise d'ouvrage unique exercée par Tours Métropole Val de Loire

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE EXERCEE PAR TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE – REFECTION DE LA ROUTE DE LA BILLETTE

Entre

Tours Métropole Val de Loire, représenté par Frédéric AUGIS, son Président, habilité par la délibération du Conseil métropolitain du XXXXXXXXXX, dont le siège est situé 60 avenue marcel Dassault CS 30651, 37206 Tours Cedex 03,

Ci-après dénommée « Tours Métropole Val de Loire » ou le « Maître d'ouvrage unique » (MOAU)

D'une part,

Et

La ville d'Artannes-sur-Indre, représentée par Emmanuel DUFAY, son Maire, habilité par la délibération du Conseil municipal du XXXXXXXXXX, dont le siège est situé 3 avenue de la Vallée-du-Lys, 37260 Artannes-sur-Indre,

Ci-après dénommée « Ville d'Artannes-sur-Indre » ou « Artannes-sur-Indre »

D'autre part,

Et

La ville de Monts, représentée par Catherine GAY, son Maire, habilitée par la délibération du Conseil municipal du XXXXXXXXXX, dont le siège est situé 2 rue Maurice Ravel, 37260 Monts,

Ci-après dénommée « Ville de Monts » ou « Monts »

D'autre part

Tours Métropole Val de Loire, la Ville d'Artannes-sur-Indre et la Ville de Monts sont ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie »

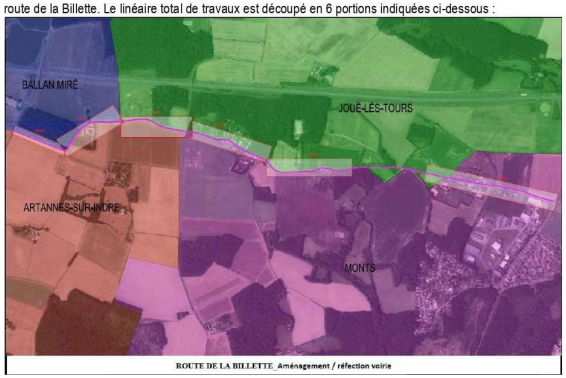
CONTEXTE DU PROJET

La route de la Billette est située sur les villes d'Artannes-sur-Indre, de Ballan-Miré, de Joué-lès-Tours et de Monts. La route se trouve actuellement dans un état de vétusté avancé, et nécessite une réfection complète.

Les premières études menées sur le projet indiquent qu'il est nécessaire de prévoir une reprise de la chaussée, comprenant également ponctuellement des poutres de rives, ainsi que divers aménagements visant à réguler la vitesse des véhicules.

Des premières études pour la réfection de la voirie ont été menées sous maitrise d'ouvrage Tours Métropole Val de Loire. Ces études ont été menées par le bureau d'étude du Pôle de Proximité Sud-Ouest, afin d'établir un premier programme de travaux et une première estimation sommaire des coûts.

La présente convention concerne les phases **CONCEPTION** et **REALISATION** des travaux à mener sur la route de la Billette. Le linéaire total de travaux est découpé en 6 portions indiquées ci-dessous :



MAITRISES D'OUVRAGES DU PROJET DE REFECTION DE LA ROUTE DE LA BILLETTE

Ce projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du code de la commande publique :

- Tours Métropole Val de Loire, en charge de la compétence voirie et espace public sur le territoire de Ballan-Miré et Joué-lès-Tours ;
- La ville d'Artannes-sur-Indre, en charge de la compétence voirie et espace public sur le territoire d'Artannes-sur-Indre ;
- La ville de Monts, en charge de la compétence voirie et espace public sur le territoire de Monts.

Considérant :
- que la réfection de la voirie nécessite une opération globale,
- que les territoires concernés relèvent des maîtrises d'ouvrage de Tours Métropole Val de Loire, de la ville d'Artannes-sur-Indre et de la ville de Monts,
- que ces maîtres d'ouvrage, Parties aux présentes sont soumis aux dispositions du Code de la commande publique,

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention, conclue sur le fondement de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, a pour objet d'organiser la maîtrise d'ouvrage unique (MOAU) exercée par Tours Métropole Val de Loire dans le cadre des travaux de réfection de la route de la Billette, pour la réalisation des travaux repris dans le périmètre défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MOAU ET DU PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

La ville d'Artannes-sur-Indre, la ville de Monts et Tours Métropole Val de Loire sont maîtres d'ouvrage respectifs des travaux sur leurs territoires respectifs.

Les Parties s'accordent pour désigner Tours Métropole Val de Loire, qui l'accepte, MOAU de l'ensemble des travaux susvisés.

La présente Convention est consentie à titre personnel et ne peut faire l'objet d'une cession sans l'accord des Parties.

ARTICLE 3 : CONDITION DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

3.1. Estimation des dépenses de travaux

Les travaux de réfection sont estimés par Tours Métropole Val de Loire à **563 872 € HT soit 676 646 € TTC (comprenant uniquement la REALISATION).**

Les frais de maitrise d'œuvre sont estimés à 22 917 € HT soit 27 500 € TTC. Une provision pour risques de 88 015 € HT soit 105 622 € TTC est également à intégrer ici, représentant 15% du montant total estimé, arrondi au millier supérieur.

Le coût global de l'opération (conception et réalisation) est donc estimé à 674 807 € HT soit 809 768 € TTC.

Dans l'hypothèse d'une défaillance même partielle d'une des Parties à la présente Convention, les Parties s'engagent d'ores et déjà à se concerter pour compenser cette perte soit en termes de modification du programme, soit en termes d'abondement.

Si les conditions économiques générales conduisent à une inflation importante des coûts prévisionnels, si les réglementations applicables conduisaient à étudier ou mettre en œuvre des dispositions particulières, ou en tout autre cas conduisant à une évolution substantielle du bilan, ce montant ou le programme sera modifié par voie d'avenant à la présente Convention, qui ne saurait bouleverser l'économie générale de celle-ci ou en modifier l'objet.

3.2 Montant définitif des dépenses d'études et travaux

La participation définitive des Parties sera calculée à partir du montant réel toutes taxes comprises des travaux, actualisations et révisions de prix comprises.

Si le coût réel est supérieur ou égal à 5% du montant prévisionnel global ci-dessus, un avenant interviendra en cours d'opération et après délibérations concordantes des Parties.

Chaque collectivité récupérera sa part de FCTVA.

3.3. Répartition du financement

Une clé de répartition fonction du linéaire de voirie sur chaque territoire est retenue.

Le financement de l'opération, sur la base du montant estimatif indiqué au chapitre 3.1 est le suivant :

Total route de la Billette	**674 807 € HT**	**809 768 € TTC**
Artannes-sur-Indre	213 870 € HT	256 644 € TTC
Monts	129 563 € HT	155 476 € TTC
TMVL	331 374 € HT	397 648 € TTC

Tours Métropole Val de Loire supporte les coûts associés aux études et travaux sur les communes de Ballan-Miré et de Joué-lès-Tours, répartis comme suit :

Ballan-Miré	*138 336 € HT*	*166 002 € TTC*
Joué-lès-Tours	*193 038 € HT*	*231 646 € TTC*

Cette clé de répartition sera conservée en l'absence d'avenant (cf. article 4), et rediscutée dans le cas contraire.

La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.3. Acomptes

Dans le cadre de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique, la MOAU procèdera aux appels à financement auprès des Parties selon l'échéancier suivant, conformément à l'avancement prévisionnel des travaux.

Le financement se déroulera en 2 phases distinctes.

Phase de CONCEPTION :

Lors de la première phase de conception, seuls les montants relatifs à la conception seront pris en compte et seront dus par les collectivités. A l'issue de la phase de conception, les montants de MOE seront mis à jour sur la base de l'AVP qui fixera le forfait définitif de rémunération du MOE. Ce forfait permettra de réviser le coût global de la conception et les parts imputables à chaque collectivité en fonction des travaux à prévoir sur chaque territoire.

Au vu du montant prévisionnel, Tours Métropole Val de Loire s'engage à avancer l'ensemble des frais de conception une fois la présente convention signée (y compris les frais annexes types diagnostics amiantes HAP, étude topographique, etc.). Artannes-sur-Indre et Monts s'engagent à rembourser leur part concernant l'ensemble des frais d'étude et de conception à l'issue de la validation de la phase AVP, en un seul versement.

Au vu de l'estimation, qui sera révisée suite à l'étude menée par le MOE, le montant prévisionnel lié à la conception est estimé à 27 500€ TTC. Ce montant est réparti proportionnellement au montant des travaux à réaliser sur chaque commune, et détaillé de façon estimative dans le tableau ci-après, avec les dates des versements attendus :

Date	A la signature de la convention	Recrutement du MOE	Validation de l'AVP
Artannes-sur-Indre	0 €	0 €	8 690 €
Monts	0 €	0 €	5 280 €

NB : part TMVL estimée à 13 530 €.

A l'issue de la phase AVP, le montant estimatif des travaux mis à jour par le MOE permettra de fixer son forfait définitif de rémunération. Ce montant alloué au MOE, ainsi que les éventuels frais d'études (diagnostic amiante-HAP, étude topographique, frais fonciers, etc.) permettront de connaître le coût définitif global de la CONCEPTION.

Ce coût global sera réparti entre les PARTIES, proportionnellement au montant des travaux à réaliser sur chaque commune, sur à l'estimation définitive fournie à l'issue de la phase AVP par le MOE. A titre indicatif, les parts actuelles estimées sont de 31,6% pour Artannes-sur-Indre, 19,2% pour Monts et 49,2% pour TMVL. Ces pourcentages évolueront à l'issue de l'AVP.

La validation de la phase AVP servira par ailleurs de points d'arrêt pour les PARTIES qui devront alors valider qu'elles souhaitent poursuivre vers la phase de REALISATION. Si validation, consigne sera donnée au MOE de lancer les réalisations du PRO et du DCE.

Phase de REALISATION :

A l'issue de la phase de CONCEPTION, les offres reçues suite à publication du DCE seront analysées par le MOE. Le résultat de l'analyse sera validé par les PARTIES.

Une fois l'entreprise retenue, le calendrier de paiement sera le suivant :

- Un premier acompte de 20 % du montant total TTC estimé des travaux et des frais et dépenses exposés par le MOAU sera versé à la notification du marché à l'entreprise retenue ;
- Un second acompte de 30% du montant TTC estimé des travaux et des frais et dépenses exposés par le MOAU sera versé au début des travaux ;
- Un troisième acompte de 30% du montant TTC estimé des travaux et des frais et dépenses exposés par le MOAU sera versé à la fin des travaux ;
- Le solde sera versé sur présentation du décompte définitif des frais et dépenses réalisées ainsi que le certificat de réalisation des travaux.

Date	A la notification du marché	Au début des travaux	A la fin des travaux	DGD
Artannes-sur-Indre	49 590,80 €	74 386,20 €	74 386,20 €	49 590,80 €
Monts	30 039,20 €	45 058,80 €	45 058,80 €	30 039,20 €

Ce tableau est purement indicatif. Le montant des travaux et les parts de chaque PARTIE seront modifiées à l'issue de la phase de CONCEPTION par le MOE.

Le règlement est effectué au bénéfice de Tours Métropole Val de Loire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.
A défaut de paiement dans le délai stipulé, le montant dû portera intérêt de plein droit au profit du MOAU au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

3.4. Règlement

Les sommes sont dues au titre de la présente Convention par versement, portant numéro de référence de la facture, au compte du MOAU, dont les coordonnées sont les suivantes :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	N° IBAN	BIC
TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE			

Les domiciliations des Parties pour la gestion des flux financiers sont :

Tours Métropole Val de Loire
60 avenue Marcel Dassault
CS30651

37206 TOURS CEDEX 3

Ville d'Artannes-sur-Indre
3 avenue de la Vallée-du-Lys
37260 Artannes-sur-Indre

Ville de Monts
2 rue Maurice Ravel
37260 Monts

ARTICLE 4 : MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Tours Métropole Val de Loire, en tant que maître d'ouvrage unique, exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Le MOAU propose à Artannes-sur-Indre et Monts, tout au long de sa mission, toutes les adaptations ou solutions ne bouleversant pas l'économie de l'opération qui lui apparaîtraient nécessaires ou tout simplement opportunes, soit techniquement, soit financièrement pour l'équipement la concernant.

Toute modification du programme ou de l'enveloppe budgétaire tels qu'approuvés par les autorités d'approbation internes des Parties devra faire l'objet d'un accord exprès par les Parties et de la signature d'un avenant par ces Parties. La Partie concernée disposera d'un délai de DEUX (2) mois pour la soumettre à ses autorités d'approbation.

4.1. Passation des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

Le MOAU passe les marchés de travaux et de prestations intellectuelles liées à l'ingénierie travaux (MOE) selon ses propres procédures conformément à la réglementation à laquelle il est soumis.

Le Comité de Pilotage auquel participent toutes les Parties sera informé des choix d'entreprises de travaux et modalités d'exécution.

Ce COPIL est composé :
- Du Président de Tours Métropole ;
- Du Maire d'Artannes-sur-Indre ;
- Du Maire de Monts ;
- Des adjoints en charges de la voirie des villes de Joué-lès-Tours, Ballan-Miré, Artannes-sur-Indre et Monts ;
- De la Directrice du Pôle de Proximité Sud-Ouest de TMVL ;
- Des Directeurs des Services Techniques d'Artannes-sur-Indre et de Monts ;
- Du Responsable du Service Voirie du Pôle de Proximité Sud-Ouest de TMVL.

Chaque membre peut être représenté par la personne de son choix.

Le COPIL est compétant pour valider toutes les phases de conception, et les éventuels avenants au projet. Le COPIL pourra laisser au MOAU la possibilité de valider les phases de conception s'il le souhaite.

Le MOAU est chargé du suivi de l'exécution des marchés jusqu'à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement. Il assure la totalité des missions nécessaires à cette bonne exécution. Le MOAU assure une mission de conseil et il a une obligation d'alerte des autres Parties en cas de difficultés.

Le MOAU se charge du règlement de tous les litiges afférents à l'exécution de sa mission de MOAU et notamment des litiges relatifs au permis de construire et ceux découlant de la passation et de l'exécution des marchés attribués au titre de la présente opération jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, Artannes-sur-Indre et Monts seront subrogés de plein droit dans les droits du MOAU en ce qui concerne notamment l'exercice des garanties légales et contractuelles. Le MOAU inscrira cette subrogation au profit d'Artannes-sur-Indre et Monts dans les contrats de tous les titulaires des marchés.

Le MOAU souscrit toutes les assurances nécessaires dans l'exercice de sa mission.

4.2. Accès au chantier - Réception des ouvrages – Levée des réserves

Artannes-sur-Indre et Monts seront autorisés à accéder au chantier, toutefois, leurs observations ne pourront être faites qu'au MOAU, qui est le responsable du chantier et non aux attributaires des marchés.

La présence d'Artannes-sur-Indre et Monts sur le chantier ne le dispense pas de sa responsabilité civile en cas de préjudice occasionné de son fait, ledit fait pouvant être éventuellement exonératoire de la responsabilité contractuelle du MOAU envers Artannes-sur-Indre et Monts.

Enfin, à l'occasion d'éventuelles visites du chantier par Artannes-sur-Indre et Monts, ceux-ci s'abstiennent de donner quelconques instructions aux titulaires des marchés de travaux. Tout manquement à cette obligation pourra donner lieu à la résiliation de plein droit de la présente convention.

Avant que ne s'effectuent les opérations préalables à la réception des ouvrages, une visite sera organisée entre le MOAU et Artannes-sur-Indre et Monts pour permettre à ces derniers de soulever, le cas échéant, des observations qui seront consignées dans un constat contradictoire, daté et signé par les Parties, le MOAU faisant son affaire personnelle de transmettre, le cas échéant, les observations d'Artannes-sur-Indre et Monts au maître d'œuvre.

Les éventuelles observations faites par le MOAU pendant les opérations préalables de réception, confirmées par écrit dans les meilleurs délais, sont reportées par le maître d'œuvre dans les procès-verbaux des opérations préalables de réception, le MOAU prenant préalablement avis auprès d'Artannes-sur-Indre et Monts.

Le MOAU assure la réception ainsi que la levée des réserves après accord d'Artannes-sur-Indre et Monts.

4.3 Responsabilité

Le MOAU répond des dommages résultants du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il doit répondre.

Vis-à-vis des tiers à la convention, chaque Partie conserve sa part de responsabilité en qualité de maître d'ouvrage public afférente à son périmètre initial. Dans ce cadre chaque Partie s'engage à garantir l'autre Partie des recours des tiers et, sous réserve du précédent alinéa, renonce à recours contre l'autre Partie et ses éventuels assureurs.

4.4 Délai de réalisation

L'achèvement de l'opération est prévu à l'été 2027, conformément au calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération figurant en ***Annexe 2***. Le MOAU déclare bien le connaître et constater sa faisabilité.

Ce calendrier sera actualisé par le MOAU après mise au point des marchés avec les entreprises, et ce en accord avec Artannes-sur-Indre et Monts.

Ces délais seront éventuellement prolongés des retards dont le MOAU ne pourrait être tenu pour responsable par la voie d'un avenant à la présente Convention.

Toute évolution du calendrier d'exécution devra être soumise à l'approbation d'Artannes-sur-Indre et Monts, qui disposeront d'un délai de QUINZE (15) jours calendaires, à compter de la réception de la demande de modifications, pour faire part de ses observations. Le MOAU devra obtenir l'accord exprès d'Artannes-sur-Indre et Monts par avenant.

ARTICLE 4 : ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission de maître d'ouvrage unique prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement à laquelle sont soumises les entreprises, titulaires des marchés de travaux, sous réserve de la levée des réserves constatées lors de la réception.

Cette expiration donnera lieu à une décision finale commune aux deux Parties entérinant la fin du délai de garantie de parfait achèvement, sous réserve que la totalité des réserves aient été levées.

ARTICLE 5 : GARANTIES

La remise des ouvrages opère de plein droit transfert des garanties légales afférentes aux ouvrages au profit d'Artannes-sur-Indre et Monts à compter de l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement. A compter de cette date, Artannes-sur-Indre et Monts se trouvent subrogés dans les droits et actions du MOAU liés à l'exercice des garanties légales, notamment la garantie décennale prévue par les articles 1792 et 2270 du code civil.
Jusqu'à l'expiration de cette période de garantie de parfait achèvement, le MOAU demeure seule habilité à exercer les actions et recours en garantie de parfait achèvement auprès des entreprises concernées.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le MOAU fait son affaire de la souscription éventuelle des polices d'assurances couvrant les risques mis à sa charge au titre de la présente Convention.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et prend fin à l'achèvement de la mission du MOAU.

ARTICLE 8 : MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification de la présente Convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses engagements au titre de cette Convention, la présente Convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans tous les cas, Artannes-sur-Indre et Monts s'engagent à rembourser le MOAU des dépenses engagées au titre de sa mission jusqu'à la date de résiliation au prorata du montant de son programme.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Faute d'y parvenir, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent protocole est formé des documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- La présente Convention ;
- Ses annexes

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut. Le fait qu'une disposition figurant dans une Annexe ne soit pas expressément mentionnée dans le présent protocole ne fait pas perdre à ladite disposition sa valeur juridique.

Fait à……., en deux exemplaires originaux, le…….

Pour Tours Métropole Val de Loire
Frédéric Augis
Président de Tours Métropole
Val de Loire

Pour Artannes-sur-Indre
Emmanuel Dufay
Maire

Pour Monts
Catherine Gay
Maire

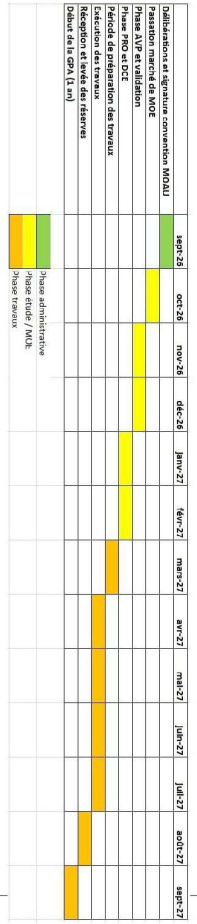
ANNEXES A VALEUR CONTRACTUELLE :

Annexe 1 : Plan des travaux
Annexe 2 : Planning envisagé
Annexe 3 : Estimation travaux (DCE / DQE) et devis

Annexe 1 : Plan des Travaux

Voir PJ (6 sections)

Annexe 2 : Planning prévisionnel



Annexe 3 : Estimation travaux (DCE / DQE) et devis

(Voir PJ, 6 sections + synthèse)

Annexe 5 - Délibération 2026-07-15

Annexe Délibération 2026.07.15 - Mise à jour du Tableau des effectifs au 1er novembre 2026

Tableau des postes permanents au 01/11/2026

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	NOMBRE DE POSTES BUDGETAIRES	POSTES BUDGETAIRES EN QUOTITE HORAIRE	TITULAIRES			CDD (*) sur la base des art.332 du code général de la FP et CDI		
				EFFECTIF POURVU	Dont TNC	ETP	EFFECTIF POURVU	Dont TNC	ETP
FILIERE ADMINISTRATIVE									
. Directrice générales des services (emploi fonctionnel)	A	1	1	1		1			
. Attaché principal	A	1	1						
. Attaché	A	4	4	2		2	1		1
. Rédacteur principal de 1ère classe	B	4	4	2		2	2		2
. Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	1	1		1			
. Rédacteur	B	6	6	2		2	3		3
. Adjoint adm pal de 1ère classe	C	2	2	1		1	1		1
. Adjoint adm pal de 2ème classe	C	1	1	1		0,8			
. Adjoint administratif territorial	C	7	7	7	0	7			
TOTAL		27	27	17	0	16,8	7	0	7
FILIERE TECHNIQUE									
. Technicien principal de 2ème classe	B	1	1	1		1			
. Technicien territorial	B	4	4	1		1	2		2
. Agent de maîtrise principal	C	3	3	0		1	1		1
. Agent de maîtrise	C	2	2	1		1			
. Adjoint techn. Principal de 1 ère classe	C	7	7	6		6	1		1
. Adjoint techn. Principal de 2 ème classe	C	7	6,6286	7	1	6,6286	1		1
. Adjoint technique territorial	C	39	29,0242	27	9	24,799	9	9	1,7056
TOTAL		63	52,6528	43	10	41,4276	14	9	6,7056
FILIERE ANIMATION									
. Adjoint d'animation territorial	C	1	0,1857	1	1	0,1857			
TOTAL		1	0,1857	1	1	0,1857			
FILIERE MEDICO SOCIALE									
. Agt spéc. des écoles mat. Principal 1ère cl.	C								
. Agt spéc. des écoles mat. Principal 2ème cl.	C	8	8	8		7,8	3	1	2
TOTAL		8	8	8	0	7,8	3	1	2
FILIERE CULTURELLE									
. Assistant de conservation principal de 1ère cl.	B								
. Assistant d'enseign. artistique princ.de 1ere cl.	B	5	1,5435	1	1	0,1685	4	3	1,375
. Assistant d'enseign. artistique princ.de 2ème cl.	B	10	1,915	1	1	0,2	4	4	1,025
. Assistant d'enseign. artistique	B	2	0,275	0	0	0	2	2	0,275
TOTAL		17	3,7335	2	2	0,3685	10	9	2,675
POLICE MUNICIPALE									
. Chef de service de police municipale ppal de 2ème cl.	B	1	1	1		1			
. Chef de service de police municipale	B	1	1	1		1			
. Cadre d'emplois des agents de police municipale	C	1	1						
TOTAL		3	3	2		2	0	0	0
TOTAL GENERAL		**119**	**94,572**	**73**	**13**	**68,5818**	**34**	**19**	**18,38**

(*) détail des postes permanents pourvus par des CDD au 01/11/2026

AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTES PERMANENTS	CATEGORIES	SECTEUR / POSTE	Art L 332-13 remplacement d'agents autorisés momentanément à s'absenter (TP, maladie, AT/MP, maternité, dispo, détachement ...)	Art L 332-8-2- lorsque que les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté	Art L 332-14 vacance temporaire dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire	Art L 332-8-5 Emplois inférieurs à 50%	CDI	dont TNC	ETP
Attaché	A	Aménagements :	1						1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	Communication	1						1
		Pole Vie culturelle		1					1
Rédacteur	B	Communication		1					1
		Culture		1					1
		Scolarité	1						1
Technicien	B	Espaces Publics		1					1
		Bâtiments		1					1
Assistant enseignement artistique principal 1ère classe	B	Ecole de musique		1		3		3	1,375
Assistant enseignement artistique principal 2ème classe	B	Ecole de musique				3	1	4	1,025
Assistant enseignement artistique	B	Ecole de musique				2		2	0,275
Agent de maîtrise principal	C	Production		1					1
Adjoint technique principal de 1ère classe classe	C	Espaces Publics	1						1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	Ressources Humaines	1						1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	Espaces Publics	1						1
ATSEM principal de 2ème classe	C	Scolarité	3					1	2
Adjoint technique	C	Animation pause méridienne				8	1	9	1,7056
TOTAL			**9**	**7**	**0**	**16**	**2**	**19**	**18,38**

Tableau des postes non permaments au 01/11/2026

AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTES NON PERMANENTS	CATEGORIES	POSTE NON PERMANENT CREE PAR SECTEUR	Typologie de contrat		dont TNC	ETP
			Art L332-24 Contrat de projet	Art L332-23-2 Accroissement saisonnier d'activité		
Rédacteur	B	Culture	0			0
Adjoint technique	C	Espace Public		4		4
		Culture	1			1
Adjoint administratif	C	Pôle Services à la Population	1			1
TOTAL			**2**	**4**	**0**	**6**

Annexe 6 - Délibération 2026-07-16

Annexe Délibération 2026.07.16 - Actualisation des cycles de travail au sein de la ville de MONTS

n° cycle	Libellé cyle	codification sous-cycle	Horaires de travail	Heures semaines théoriques	Modalités	Services / postes concernés
1	Cycle hebdomadaire	1-A	08h30-12h / 13h30-18h	39h	39h avec 23 RTT (-1 pour journée de solidarité) + récupération d'une heure en semaine	Administration générale Aménagement-environnement Associations CCAS Communication Direction générale des services Finances Relation aux usagers Responsable Pôle Services à la population Secrétariat du Pôle Services à la population RH Urbanisme
		1-B	8H-12h / 13h30-17h30	39h	39h avec 23 RTT (-1 pour journée de solidarité) + récupération d'une heure le vendredi soir (débauche à 16h30)	Secrétariat du Pôle Aménagement du territoire
		1-C	9H-12h / 13h30-17h30	28h	28h sans RTT + 1 jour non travaillé dans la semaine	~~Secrétariat du Pôle Services à la population~~ ~~Assistant RH~~
		1-D	en fonction des heures de cours	en fonction de la quotité de travail prévue au poste	Pas de RTT + temps de préparation dévolu au cadre d'emploi (par exemple, 15h pour un temps complet, soit le delta entre 20h et 35h) réparti, en présentiel ou non, en dehors des créneaux des heures de cours	Ecole municipale de musique
		1-E	Prise de fonctions et/ou débauche aménagée(s) à l'intérieur des horaires de travail présentés aux cycles 1 et 2 (en dehors du 1-D)	35h	Pas de RTT avec prise de fonctions ou débauche décalée pour respecter les 35 heures hebdomadaires	Tous services sur des postes non permanents, type accroissement d'activité
2	Cycle bi-annuel	2-A	2 horaires différents : du 01/11 au 28/02 : 08h-12h / 13h30-17h du 01/03 au 31/10 : 8h-12h/ 13h30-17h30	39,175	39,175h avec 24 RTT (-1 pour journée de solidarité).	Agents du service voirie-soutien logistique Bâtiments Responsable Espace public Responsable Pôle Aménagement du territoire
		2-B	2 horaires différents : du 01/11 au 28/02 : 08h-12h / 13h30-17h du 01/03 au 31/10 : 8h-12h/ 13h30-17h30 *Aménagement été du 01/06 au 15/08 :* 1 semaine 6H00 à 14h45 1 semaine 8H00-12h / 13h30-17h30	39,175	39,175h avec 24 RTT (-1 pour journée de solidarité) . Le temps de déjeuner n'est pas compté comme du temps de travail effectif, y compris lors des aménagements horaires l'été	Espace Public (espaces vert et voirie)
3	Cycle annuel	3-A	Entretien des locaux : horaires définis en fonction du poste, selon cadence régulière qui se différencie entre les périodes scolaires et les vacances Pause méridienne : 11h45-13h45 Restauration scolaire : horaires définis en fonction du poste, selon cadence régulière qui se différencie entre les périodes scolaires et les vacances Scolarité : 8h-17h45	en fonction de la quotité de travail prévue au poste	Pas de RTT- planning annualisé - pose de congés pendant les vacances scolaires Pause méridienne : période scolaire de 11h45 à 13h45 (sauf mercredi non travaillé et vacances scolaires non travaillés) + h de réunion Restauration scolaire : temps de repas (30 min) compté comme temps de travail (en cas d'impossibilité de déjeuner avant l'embauche), sauf pendant période de ménage durant vacances scolaires (45 min de pause déjeuner non compté comme temps de travail qui ne peut pas être reporté ou récupéré pour débaucher plus tôt) Scolarité : temps de repas (30 min) compté comme temps de travail effectif sauf pendant les vacances scolaires (45 min de pause déjeuner non compté comme temps de travail qui ne peut pas être reporté ou récupéré pour débaucher plus tôt)	Entretien des locaux Pause méridienne Restauration scolaire Scolarité
		3-B	8h30-12h / 13h30-17h avec dépassement bornes horaires et travail en weekend lors des manifestations	35h	Pas de RTT - planning annualisé - travail en soirée et en week end inclus dans les 1607h	Responsable Pôle Vie culturelle et événementielle Chargé culturel Régisseur général Secrétaire élus

		3-C	Horaires par roulement en période scolaire et pendant les vacances scolaires + travail samedi pour le marché	35h	Pas de RTT - planning annualisé - pose de congés durant les vacances scolaires Horaires période scolaire : par roulement 8h- 12h00 / 13h30-17h ; 8h00-12h00/13h30-18h Horaires le mercredi et pendant période vacances scolaires : par roulement 8h30-12h / 13h30 - 18h00; 8h30-12h/ 13h30 -17h00 Horaires marché samedi : 7h00-12h	Sécurité urbaine
4	Horaires canicules	4-A	Horaires inchangés	selon la même quotité horaire que le cycle initial	Sur déclenchement de la vigilance orange pour fortes chaleurs de Météo France : Horaires inchangés : les agents gardent les mêmes horaires classiques pendant tout l'épisode de canicule. Les agents font part de leur souhait auprès de leur chef de service et du service RH.	Agents de l'HDV (hors ASVP)
		4-B	Réducation temps de pause déjeuner	selon la même quotité horaire que le cycle initial	Sur déclenchement de la vigilance orange pour fortes chaleurs de Météo France : réduction de la pause déjeuner qui est alors réduite à 30 min, permettant aux agents de partir 1h plus tôt. Les agents gardent les mêmes horaires classiques pendant tout l'épisode de canicule. Les agents font part de leur souhait auprès de leur chef de service et du service RH.	
		4-C	Embauche Plus tôt et Réduction temps de pause déjeuner	selon la même quotité horaire que le cycle initial	Sur déclenchement de la vigilance orange pour fortes chaleurs de Météo France : Prise de fonctions 1h plus tôt et réduction de la pause déjeuner qui est alors réduite à 30 min, permettant aux agents de partir 2h plus tôt. Les agents gardent les mêmes horaires classiques pendant tout l'épisode de canicule. Les agents font part de leur souhait auprès de leur chef de service et du service RH.	
		4-D	Horaires inchangés	selon la même quotité horaire que le cycle initial	Sur déclenchement de la vigilance orange pour fortes chaleurs de Météo France : Horaires inchangés : les agents gardent les mêmes horaires classiques pendant tout l'épisode de canicule. Les agents font part de leur souhait auprès de leur chef de service et du service RH.	Police Municipale
		4-E	Embauche Plus tôt et Réduction temps de pause déjeuner	selon la même quotité horaire que le cycle initial	Sur déclenchement de la vigilance orange pour fortes chaleurs de Météo France : Modification du planning annualisé permmettant d'embaucher plus tôt et/ou de réduire le temps de pause déjeuner, en binôme pour la continuité du service, Les agents font part de leur souhait auprès de leur chef de service et du service RH.	
		4-F	Embauche Plus tôt et Réduction temps de pause déjeuner	selon la même quotité horaire que le cycle initial	Sur déclenchement de la vigilance jaune pour fortes chaleurs de Météo France : Prise de poste à 6h du matin avec réduction du temps de pause déjeuner qui est alors réduite à 30 ou 45 min ? 2 agents administratifs restent sur les heures classiques. Les agents font part de leur souhait auprès de leur chef de service et du service RH.	Agents du service voirie-soutien logistique Bâtiments Responsable Espace public Espace Public (espaces vert et voirie) Responsable Pôle Aménagement du territoire Tous services sur des postes non permanents, type accroissement d'activité
		4-G	Horaires inchangés	selon la même quotité horaire que le cycle initial	Sur déclenchement de la vigilance jaune pour fortes chaleurs de Météo France : Horaires inchangés : les agents gardent les mêmes horaires classiques pendant tout l'épisode de canicule. Les agents font part de leur souhait auprès de leur chef de service et du service RH (oragnisation à minima par binôme).	Scolarité
		4-H	Embauche Plus tôt	selon la même quotité horaire que le cycle initial	Sur déclenchement de la vigilance jaune pour fortes chaleurs de Météo France : Prise de fonctions 30 min plus tôt permettant aux agents de partir 30 min plus tôt. Les agents gardent les mêmes horaires classiques pendant tout l'épisode de canicule. Les agents font part de leur souhait auprès de leur chef de service et du service RH (oragnisation à minima par binôme).	
		4-I	Horaires inchangés	selon la même quotité horaire que le cycle initial	Sur déclenchement de la vigilance jaune pour fortes chaleurs de Météo France : Horaires inchangés : les agents gardent les mêmes horaires classiques pendant tout l'épisode de canicule. Les agents font part de leur souhait auprès de leur chef de service et du service RH (oragnisation à minima par binôme).	Restauration scolaire
		4-J	Embauche Plus tôt	selon la même quotité horaire que le cycle initial	Sur déclenchement de la vigilance jaune pour fortes chaleurs de Météo France : Prise de fonctions 30 min ou 1h plus tôt permettant aux agents de partir 30 min ou 1h plus tôt. Les agents gardent les mêmes horaires classiques pendant tout l'épisode de canicule. Les agents font part de leur souhait auprès de leur chef de service et du service RH (oragnisation à minima par binôme).	

Annexe 7 - Délibération 2026-07-20

Annexe Délibération 2026.07.20 - Contrat de prestations du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

Contrat de prestations du service informatique

Entre,

La communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, ci-après « le Prestataire », autorisée aux présentes par décision n°2026.060 en date du 07 août 2026 ;

Et

La commune de Monts, autorisée aux présentes par délibération n°2026.xx.xx en date du 22 septembre 2026 ci-après « le Client »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

Le prestataire s'engage à fournir au client les prestations de services convenues entre les parties.

1.1 – Définitions

Niveau 1 (mineur) : un incident est résolu rapidement. Il correspond à un incident facilement identifiable ou dont la solution est déjà connue par le SI. Il s'agit d'un impact minimum sur l'activité, les services et l'activité sont peu perturbés, il n'y a pas de réduction fonctionnelle ou d'utilisation d'application ou de solution impossible.

Niveau 2 (bloquant) : fait référence à un incident plus complexe qui nécessite l'intervention d'un spécialiste. Il s'agit d'un impact modéré sur l'activité, perte des services rendant difficile l'exploitation et le fonctionnement d'une application ou d'une solution. Le SI n'a pas été en capacité de résoudre l'incident et fait une demande auprès du prestataire informatique.

Niveau 3 (critique) : fait référence à un incident complexe qui nécessite l'intervention d'un expert. Il s'agit d'un impact significatif sur l'activité, avec arrêt ou dégradation de tout ou partie des services empêchant le fonctionnement d'une application ou d'une solution pour l'utilisateur final. Le SI fait appel au prestataire Informatique.

Prestataire de second rang : prestataire d'infogérance informatique du client intervenant en cas de défaut du prestataire (pas le temps matériel, pas la compétence informatique nécessaire pour résoudre l'incident).

TYPE	GTI	GTR
Incident critique (N3)	30 min (Heures ouvrées)	8h
Incident bloquant (N2)	30 min (Heures ouvrées)	24h
Incident mineur (N1)	1h (Heures ouvrées)	24h
Demande	8 h (heures ouvrées)	48h

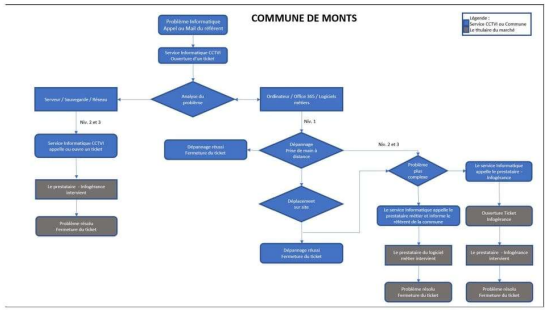
Le SI est équipé d'une plateforme de ticketing, toutes les demandes par téléphone ou par mail sont enregistrées dans la plateforme de ticketing (reliée à l'adresse mail).

En cas d'appel téléphonique infructueux, il est recommandé de privilégier l'adresse mail pour vos demandes.

1.2 - Ces prestations de services concernent en général le conseil en informatique, la maintenance technique et la sauvegarde physique des data :

- Le conseil en informatique
 - Aide à la décision concernant le système d'information du client
 - Toute prestation informatique en sus des prestations décrites ci-après
- La maintenance technique
 - Prise en charge et résolution des incidents de niveau 1 (mineur), utilisation de la prise de main à distance ou déplacement sur site en accord avec le client.
 - Intermédiaire entre le client et le prestataire de second rang pour les incidents de niveau 1 (en cas d'impossibilité de solutionner l'incident), de niveau 2 ou niveau 3.
- La sauvegarde physique des data :
 - Sauvegarde dans les locaux du prestataire de la troisième sauvegarde des data issues des applications Microsoft 365.
 - Intermédiaire entre le client et le prestataire de second rang pour tous les contrôles, mises à jour et résolution des incidents de sauvegarde.

1.3 – Schéma d'organisation de la prestation - exemple



Article 2 – Rémunération et modalités de paiement

Les prix du contrat sont hors T.V.A.

Prestations	Rémunération
Conseil – Maintenance – A distance	7,50 € par 15 minutes
Conseil – Maintenance – Sur site	7,50 € par 15 minutes (y compris temps de déplacement aller-retour : 15 min hors frais de déplacement
Intermédiaire	7 € par 15 minutes
Déplacement aller-retour	Distance x 0,606 €
Prestation de sauvegarde des datas M365 sur NAS	17,50 € par utilisateur par an

Les prestations sont facturées à terme échu par le prestataire au client sous la forme d'un mémoire détaillant les prestations effectuées.

Le client fournit un numéro d'engagement, et le cas échéant un code service, au prestataire.

Au vu de la facture et du mémoire adressé via la plateforme CHORUS, le client émet un mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception des pièces justificatives de paiement.

Article 3 – Délais d'exécution

Le prestataire s'engage à traiter les appels téléphoniques ou les courriels du client, pendant les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00.

Article 4 – Exécution, vérification, acceptation

Les obligations du prestataire seront réputées exécutées, lorsque celui-ci aura effectué les prestations convenues.

Suite à l'appel téléphonique ou le courriel du client, le prestataire prend en charge la demande. Si cette demande entre dans sa compétence, il intervient selon les modalités prévues à l'article 1 du présent contrat.

Une fois la prestation effectuée, le prestataire envoie par courriel un compte-rendu d'intervention au client comprenant l'objet de la prestation, la résolution de l'incident ou le détail de la prestation effectuée, l'heure de prise en charge, le temps passé sur la prestation.

Le client confirme, dans un délai de 5 jours ouvrés, la réception de la prestation. Sans confirmation dans ce délai, la prestation est considérée acquise.

Hors sauvegarde physique des data, si la demande est hors compétence ou capacité du prestataire, ce dernier fait intervenir le prestataire de second rang du client, et le représente auprès de celui-ci.

Une fois la prestation effectuée par le prestataire de second rang, le prestataire transfert par courriel, après contrôle de la prestation, un compte-rendu d'intervention au client comprenant l'objet de la prestation, la résolution de l'incident ou le détail de la prestation effectuée, l'heure de prise en charge, le temps passé sur la prestation, le temps passé comme intermédiaire. Le prestataire de second rang facture directement au client la prestation suivant le contrat ou marché correspondant.

Article 5 – Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1er juin 2026.

Article 6 – Résiliation

Les parties peuvent en tout temps convenir d'une résiliation du contrat.

Le préavis est de 3 mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Les data sauvegardées sur le NAS CCTVI du client seront conservés un mois après la date de résiliation, le client devra prendre à sa charge le transfert de la sauvegarde des datas Office 365 sur sa propre infrastructure avant la date de résiliation.

Article 7 – Litiges

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le Tribunal Administratif d'Orléans.

Les litiges portant uniquement sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle seront soumis au juge judiciaire de Tours.

Cachet et Signatures :

Le à	Le à Sorigny,
La Maire	**Le Président**
	Eric LOIZON

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire lève la séance à 22h40.

Rappel des délibérations prises lors de cette séance :

2026.07.01 DOMAINE ET PATRIMOINE – Modification du tracé du chemin rural n°D62 par échange de terrain et bilan de la mise à disposition au public du projet
2026.07.02 ACTION SOCIALE – Mutuelle santé - Partenariat avec la Mutuelle AXA
2026.07.03 FINANCES – Convention de refacturation dans le cadre de l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines avec la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre
2026.07.04 FINANCES – Adoption du plan de financement prévisionnel concernant la rénovation du centre technique de MONTS
2026.07.05 FINANCES – Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
2026.07.06 FINANCES – Réfection de la route de la Billette : Convention de maitrise d'ouvrage unique exercée par Tours Métropole Val de Loire
2026.07.07 FINANCES – Renouvellement et repositionnement du réseau de l'éclairage public à la Prairie de la Fontaine
2026.07.08 FONCTION PUBLIQUE – Création emploi permanent – Assistant(e) de gestion financière, budgétaire et comptable au service Finances
2026.07.09 FONCTION PUBLIQUE – Création emploi permanent – Agent polyvalent référent Voirie
2026.07.10 FONCTION PUBLIQUE – Suppression pour création emploi permanent – Agent polyvalent de voirie
2026.07.11 FONCTION PUBLIQUE – Suppression pour création emploi permanent – Agent de pause méridienne
2026.07.12 FONCTION PUBLIQUE – Suppression pour création d'un poste permanent à temps complet d'assistante ressources humaines
2026.07.13 FONCTION PUBLIQUE – Création emploi permanent – Attaché
2026.07.14 FONCTION PUBLIQUE – Création emploi non permanent – Assistant(e) de gestion administrative du Pôle Services à la population – Spécialité Scolarité
2026.07.15 FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du Tableau des effectifs au 1er novembre 2026
2026.07.16 FONCTION PUBLIQUE – Actualisation des cycles de travail au sein de la ville de MONTS
2026.07.17 FONCTION PUBLIQUE – Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel - Modification
2026.07.18 FONCTION PUBLIQUE – Modification Régime indemnitaire filière Police Municipale
2026.07.19 FONCTION PUBLIQUE – Modification de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) – Ecole Municipale de Musique
2026.07.20 DIVERS – Contrat de prestations du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

La Maire, **La Secrétaire de séance,**